Quatre-vingt-huitième année. — N° 164. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 15, Lundi 16 et Mardi 17 Juillet 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

ALGERIE

Décret n° 56-641 du 28 juin 1956 portant **réorganisation territoriale de l'Algérie.**

Décret n° 56-642 du 28 juin 1956 portant **transformation des communes mixtes d'Algérie** en communes régies par la loi du 5 avril 1884.

(*Journal officiel* du 3 juillet 1956.)

(Fascicule **n° 56-87 S.** — Prix : **15** F.)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 relative au marché des céréales secondaires (p. 6543).

Loi n° 56-693 du 16 juillet 1956 instituant une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956 (p. 6544).

Loi n° 56-694 du 16 juillet 1956 modifiant le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 (p. 6545).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 mai 1956 portant promotion de classe d'un préfet (p. 6545).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté portant nomination de deux commissaires aux comptes auprès de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer (p. 6545).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 12 juillet 1956 relatif au transport en commun de personnes (p. 6545).

Circulaire relative au dispositif ralentisseur des véhicules automobiles affectés à des transports en commun de personnes (rectificatif) (p. 6545).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 juin 1956 déterminant la liste des examens auxquels l'institut des hautes études de Dakar est autorisé à préparer pendant l'année scolaire 1955-1956 (p. 6546).

Arrêté du 2 juillet 1956 organisant en 1956, à Tananarive, un centre d'examen pour le certificat d'études littéraires générales (p. 6546).

Arrêté du 2 juillet 1956 organisant en 1956, à Tananarive, un centre d'examens pour les certificats d'études supérieures de M.P.C. et S.P.C.N. (p. 6546).

Arrêté portant délégation de signature (p. 6546).

Arrêté accordant une dispense d'âge (enseignement supérieur) (p. 6546).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 16 juillet 1956 fixant la date de cessation de la perception de la surtaxe supplémentaire sur les boissons visées au paragraphe IV de l'article 1er de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 lorsque ces boissons sont à destination des Etablissements français de l'Océanie (p. 6547).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret du 11 juillet 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6547).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-695 du 13 juillet 1956 portant création d'une indemnité exceptionnelle en faveur des personnels civils dans les zones troublées d'Algérie (p. 6547).

Décret n° 56-696 du 13 juillet 1956 portant création d'une prime spéciale à certains personnels de police en Algérie (p. 6548).

Décret n° 56-697 du 16 juillet 1956 concernant la réforme de l'assistance en Algérie (p. 6548).

Naturalisations, réintégrations et rectificatifs (p. 6549).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6553).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 6554).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 6555).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 6555).

Avis relatif aux tirages de la tranche exceptionnelle de la Double Chance d'été 1956 (p. 6555).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 6556).

Statistique mensuelle des vins et cidres (juin 1956) (p. 6560).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6564).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de poste (p. 6569).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un avenant portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 6569).

Annonces (p. 6570).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 19 et 20.

Valeurs étrangères. — Relevé officiel: 1° des obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées; 2° des valeurs étrangères abonnées pour lesquelles un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers a été agréé, ou un cautionnement versé, et qui acquittent cette taxe; 3° des sociétés étrangères qui ont fait agréer un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers dont elles sont redevables à raison de leur activité en France, ou versé un cautionnement, et qui acquittent cette taxe (pp. 369 à 407).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 9 au 15 juillet 1956.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 27.

Publicité des boissons autorisées. — Réglementation. — Rapport supplémentaire par M. Titeux (*suite*) ..... p. 705

Sinistrés industriels et commerçants. — Proposition de résolution de M. Coudray ..... p. 705

Code d'instruction criminelle. — Modification des articles 119 à 135. — Rapport par M. Chamant ..... p. 706

Recours devant une juridiction administrative. — Rapport par M. Wasmer ..... p. 706

Pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement. — Projet de loi ..... p. 707

Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 714

Intégration immédiate à l'échelle indiciaire n° 3 de certains sous-officiers retraités. — Proposition de résolution de M. René Pleven ..... p. 708

Salaire minimum garanti. — Suppression des abattements de zones. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Titeux ..... p. 708

Organisation du marché du vin — Redevance à l'hectolitre. — Rapport par Mme Roca ..... p. 709

Création du fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Rapport par M. Guy Desson ..... p. 709

Exercice 1955 — Crédits affectés au ministère des relations avec les Etats associés. — Rapport par M. Max Brusset. p. 709

Sociétés à responsabilité limitée dans les territoires d'outre-mer. — Projet de loi ..... p. 710

Juges d'instruction. — Conditions de nomination. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 711

Protection de la santé publique. — Avis ..... p. 711

Ratification de l'accord entre le Gouvernement français et l'Organisation des Nations Unies signé le 2 juillet 1954. — Rapport par M. Eugène Claudius-Petit ..... p. 711

Statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée au regard de la législation de sécurité sociale. — Rapport par M. Viatte ..... p. 712

Patente saisonnière pour les commerçants des stations thermales, climatiques ou balnéaires. — Proposition de loi de M. de Léotard ..... p. 713

Indication d'origine de certains produits étrangers. — Proposition de résolution de M. de Léotard ..... p. 713

Code général des impôts. — Expertise en matière d'impôts directs. — Proposition de loi de M. André Liautey ..... p. 713

Exonération pour certains produits de l'apiculture de taxes d'achat, locales et de transaction. — Proposition de loi de M. Pupat ..... p. 714

Célébration du centenaire du maréchal Franchet d'Esperey. — Proposition de résolution de M. de Monsabert ..... p. 720

Election des députés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Proposition de loi de M. Maurice Lenormand ..... p. 720

Codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. — Rapport par M. Catoire ..... p. 721

Election des conseillers de la République. — Proposition de loi ..... p. 722

Location-gérance des fonds de commerce. — Proposition de loi ..... p. 722

Rapport par M. Minjoz ..... p. 734

Code du travail. — Frais d'introduction de main-d'œuvre par l'office national d'immigration. — Projet de loi ..... p. 722

Crédits provisoires pour les dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955. — Projet de loi ..... p. 722

Crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955. — Projet de loi ..... p. 726

Revision de l'article 90 de la Constitution. — Proposition de résolution de M. Barrachin ..... p. 728

Titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social des administrations. — Rapport par Mme Grappe ..... p. 728

Statut du fermage. — Complément à l'article 28. — Rapport par M. Boscary-Monsservin ..... p. 729

Droit de vote et d'éligibilité aux femmes n'exerçant pas d'activités professionnelles. — Proposition de loi de M. André Denis ..... p. 729

Code de la santé publique. — Application de certaines dispositions en Nouvelle-Calédonie. — Proposition de loi de M. Maurice Lenormand ..... p. 730

Code général des impôts. — Conservation de la propriété bâtie agricole. — Proposition de loi de M. Pupat ..... p. 730

Création d'une médaille officielle dite « Médaille de Verdun ». — Proposition de loi de M. Quinson..... p. 730
Législation du travail agricole dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. — Projet de loi..... p. 731
Code pénal. — Contravention d'embarras de la voie publique. — Projet de loi..... p. 731
Pièces isolées rendues à l'habitation. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre..... p. 731
Création d'un cadre particulier d'agents des centres publics d'apprentissage. — Proposition de loi de M. Barrot..... p. 731
Assemblée nationale. — Modification des articles 68 et 89 du règlement. — Limitation du nombre des interpellations et des amendements. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux..... p. 732
Assemblée nationale. — Modification de l'article 15 du règlement. — Présence aux réunions des commissions. — Proposition de résolution de M. Pupat..... p. 732
Prêts d'installation aux jeunes artisans ruraux. — Proposition de loi..... p. 732
Donations-partages. — Modification de la législation — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 732
Ratification de la convention internationale relative à la compétence civile en matière d'abordage signée à Bruxelles le 10 mai 1952. — Rapport par M. Bignon..... p. 733
Fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers. — Financement. — Proposition de loi..... p. 734
Urbanisme et permis de construire. — Extension à l'Algérie de certaines dispositions. — Projet de loi..... p. 734
Aide à la construction navale. — Proposition de résolution de M. Ramarony..... p. 734
Réglementation du contrôle des réceptions betteravières. — Proposition de loi de M. Bricout..... p. 735
Institution d'un état d'urgence. — Rapport par M. Genton.... p. 735
Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. — Projet de loi..... p. 736
Traitement des vins blancs. — Utilisation du ferrocyanure de potassium et du monosulfure de sodium. — Rapport supplémentaire par M. Seynat..... p. 736

Feuille 28.

Méthode d'accouchement sans douleur par psychothérapie. — Enseignement et développement. — Rapport par M. Frugier. p. 737
Code de la santé publique. — Complément à l'article 182 relatif à la protection sanitaire de la famille et de l'enfance. — Rapport par M. Frugier..... p. 740
Convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara. — Ratification. — Rapport par M. Malbrant..... p. 740
Droits proportionnels de la patente. — Suppression. — Avis de M. Francis Leenhardt..... p. 740
Déclaration de l'état d'urgence en Algérie. — Rapport supplémentaire par M. J. Genton..... p. 740
Assistante sociale et infirmière. — Exercice des professions. — Proposition de loi de M. Guislain..... p. 740
Carte de réduction sur les chemins de fer à certains enfants des familles nombreuses. — Proposition de loi de M. Jules Valle..... p. 744
Impôts sur le revenu des personnes physiques. — Déclarations annuelles. — Proposition de résolution de M. Minjoz..... p. 744
Fonctionnaires résistants. — Revision de leur situation. — Proposition de loi de M. D. Mayer..... p. 745
Sulfate de cuivre. — Fixation du prix. — Proposition de résolution de M. Tourné..... p. 745
Exercice 1955, développement des crédits affectés aux dépenses des ministères:
Finances et affaires économiques (I. Charges communes). - Projet de loi..... p. 745
Rapport par M. Faggianelli..... p. 766
Anciens combattants et victimes de guerre. — Projet de loi..... p. 765
Vieux travailleurs salariés. — Attribution de l'allocation. — — Proposition de loi de M. Paul David..... p. 748
Commerçants, industriels et artisans sinistrés. — Indemnisation de la perte du droit à bail. — Proposition de loi. p. 748
Baux à ferme. — Payement. — Avis de M. de Félice..... p. 748
Rapatriés d'Indochine. — Attribution de logement. — Proposition de loi de M. Lecourt..... p. 749
Rentes viagères. — Revision des majorations. — Proposition de loi de M. Guerard..... p. 749
Rente vieillesse. — Revision. — Proposition de loi de M. Guerard..... p. 749
Code pénal et code d'instruction criminelle. — Réformes. — Proposition de résolution de M. Minjoz..... p. 750
Pensions civiles et militaires. — Modification de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. — Rapport par M. Bignon. p. 751
Titulaires de pensions civiles et militaires de retraite résidant en Corse. — Attribution d'une indemnité temporaire. — Rapport par M. Bignon..... p. 751
Prestations familiales agricoles. — Attribution. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet..... p. 752
Fonctionnaires anciens membres de la Résistance. — Attribution de la qualité d'agent issus du recrutement normal. — Proposition de loi de M. Badie..... p. 752
Ouverture de crédits provisoires pour les dépenses des services civils. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 752
Ouverture de crédits provisionnels pour les dépenses des services militaires. — Rapport par M. Christian Pineau.. p. 754
Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. — Rapport par M. Pierre Ferri..... p. 758
Marché de la viande et des produits laitiers. — Financement des fonds d'assainissement — Rapport par M. Gabelle. p. 759
Transport des produits agricoles. — Bénéfice des tarifs ferroviaires réduits. — Proposition de résolution de M. Marcellin..... p. 760
Election des conseillers de la République. — Modification de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948. — Rapport par M. Fernand Mazuez..... p. 760
Assemblée de l'Union française. — Transfert à Paris — Rapport par M. Minjoz..... p. 761
Catastrophe du puits Monterrad. — Constitution d'une commission d'enquête. — Proposition de loi de M. Patinaud. p. 762
Mutilés de guerre anciens mineurs. — Revision du régime des retraites. — Proposition de loi de M. Mouton.... p. 763
Prestations familiales agricoles. — Abrogation de l'article 7 du décret du 31 décembre 1954 concernant la surcompensation. — Proposition de loi par M. Musmeaux.... p. 763
Aide aux femmes seules. — Proposition de résolution de Mme Lempereur..... p. 763
Maires et conseillers municipaux de Paris. — Constitution d'une caisse de retraite. — Proposition de loi de M. Provo..... p. 764
Maires et conseillers municipaux de Paris. — Bénéfice de la sécurité sociale. — Proposition de loi de M. Provo... p. 765

LOIS

LOI n° 56-692 du 16 juillet 1956 relative au marché des céréales secondaires (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — I. — L'article 14 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, complété par le décret du 20 décembre 1954, est modifié comme suit:

« *Art.* 14. — Sauf en ce qui concerne le blé, le riz, le maïs, le seigle et, pour la récolte 1956, l'orge, dont l'achat en culture est réservé aux organismes stockeurs agréés, les producteurs de céréales ont la libre disposition de leurs récoltes et peuvent

(1) Loi n° 56-692. TRAVAUX PREPARATOIRES
Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 1725) ;
Propositions de loi (nos 739, 1180) ;
Rapports de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture (nos 1406 et 1783) ;
Discussion et adoption le 4 mai 1956.
Conseil de la République :
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 447, S. O. 1955-1956) ;
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission de l'agriculture (n° 518, S. O 1955-1956) ;
Discussion et adoption le 16 juin 1956
Assemblée nationale :
Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 2257) ;
Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture (n° 2323) ;
Discussion et adoption le 27 juin 1956.
Conseil de la République :
Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 583, S. O. 1955-1956) ;
Rapport de M. Hoeffel au nom de la commission de l'agriculture (n° 596, S. O. 1955-1956) ;
Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 5 juillet 1956.
Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1956.

les livrer à un organisme stockeur agréé ou à un acheteur de leur choix.

« L'avoine circulera sans titre de mouvement ».

II. — Tout commerçant en grains pratiquant la commercialisation des orges et des seigles durant la campagne 1955-1956 pourra continuer son activité pendant les campagnes suivantes à condition de respecter les prix fixés par le Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié par l'article 3 de la présente loi.

Art. 2. — Il est ajouté, après l'article 14 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, un article 14 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 14 bis. — Par dérogation à l'article 14 ci-dessus:

« 1° Les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs sont autorisées sur le territoire d'un même département et des cantons limitrophes;

« 2° Au cas où, pour éviter des frais de transport et de manipulation, ainsi que pour sauvegarder la qualité des orges, la livraison directe aux utilisateurs d'orge sera indiscutablement justifiée, les organismes stockeurs l'autoriseront dans les conditions fixées par le conseil central de l'office des céréales qui déterminera, en particulier, la fraction de la marge de rétrocession que les organismes stockeurs devront reverser audit office ».

Art. 3. — L'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

« *Art.* 15. — I. — Les prix du maïs, du riz, du seigle et de l'orge sont fixés chaque année par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, après avis du conseil central de l'O. N. I. C.;

« Le prix du seigle sera fixé à 80 p. 100 du prix du blé.

« II. — Pour la campagne 1956, le prix de l'orge sera fixé par un décret pris dans la forme prévue au paragraphe précédent.

« III. — Le prix de l'avoine et, à partir de la récolte 1957, le prix de l'orge seront débattus librement entre acheteurs et vendeurs. Toutefois, pour l'avoine et, à partir de la récolte 1957, pour l'orge, des prix d'intervention seront fixés au début de chaque campagne par décret pris après avis du conseil central de l'O. N. I. C.;

« Le prix de l'orge visé au paragraphe II et au premier alinéa du paragraphe III du présent article ne pourra être inférieur à 70 p. 100 ni supérieur à 80 p. 100 du prix du blé.

« IV. — L'aval de l'office est accordé aux organismes stockeurs dans les mêmes conditions que pour le blé;

« Pour le maïs, le riz et le seigle, sur la base du prix fixé en application du paragraphe I du présent article;

« Pour l'orge, en ce qui concerne la campagne 1956, sur la base du prix fixé en application du paragraphe II et, à partir de la campagne 1957, sur la base du prix d'intervention visé au paragraphe III du présent article;

« Pour l'avoine, sur la base du prix d'intervention visé au paragraphe III du présent article.

« V. — L'O. N. I. C. prendra toutes dispositions pour assurer, à tout moment qu'il jugera opportun, l'écoulement aux prix ci-dessus indiqués des stocks de céréales de qualité saine, loyale et marchande détenus par les organismes stockeurs ».

Art. 4. — Pour l'année 1956, les dispositions qui pourront être édictées en faveur des producteurs de blé concernant l'institution d'une prime exceptionnelle, seront applicables à l'orge dans les régions où, par suite des conditions agronomiques, les ensemencements de blé de printemps sont difficilement possibles. Un décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à l'agriculture déterminera ces régions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

LOI n° 56-693 du 16 juillet 1956 instituant une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le prix du blé pour la récolte 1956 sera fixé dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 sans qu'il soit fait application du correctif prévu au paragraphe 4° dudit article.

Tous les producteurs de blé de la récolte 1956 recevront une prime de difficultés exceptionnelles égale à 9 p. 100 du prix du blé fixé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Cette prime sera versée par les organismes stockeurs dans les mêmes conditions que le prix du blé à la production.

Une prime supplémentaire de 7 p. 100 sera allouée, en fin de campagne, aux producteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 40.000 F et qui n'auront pas livré plus de 75 quintaux au titre de la récolte 1956.

Le prix de base du blé servant au calcul des fermages et des payements prévus à parité du prix du blé, aux termes de conventions en cours, sera déterminé sans y inclure les primes de difficultés exceptionnelles prévues au présent article.

Pour les fermages payables en nature, le montant de ces primes sera versé au preneur.

Les blés de haute qualité boulangère de la récolte 1956 bénéficieront d'une prime spéciale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Loi n° 56-693. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1708);

Propositions de loi (nos 661, 1035, 1169);

Rapports de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture (nos 1410 et 1754);

Discussion et adoption le 4 mai 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 446, S. O. 1955-1956);

Rapports de M. Hoeffel, au nom de la commission de l'agriculture (nos 499 et 552, S. O. 1955-1956);

Avis de la commission des finances (n° 542, S. O. 1955-1956);

Discussion les 19 et 22 juin 1956;

Adoption le 22 juin 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 2241);

Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture (n° 2391);

Discussion et adoption le 4 juillet 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 612, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission de l'agriculture (n° 613, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 5 juillet 1956

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1956.

LOI n° 56-694 du 16 juillet 1956 modifiant le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 1er du décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 est ainsi complété :

« Toutefois, les deux cents premiers quintaux livrés par chaque producteur seront payés au prix garanti établi en fonction de l'article 10 dudit décret ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Loi n° 56-694. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Propositions de loi (nos 234 et 1197) ;

Rapports de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture (nos 1595 et 2321) ;

Discussion et adoption le 27 juin 1956.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 584, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Monsarrat, au nom de la commission de l'agriculture (n° 597, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 5 juillet 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 5 juillet 1956.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 mai 1956 portant promotion de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Samama (Jacques), préfet de Meurthe-et-Moselle (1re classe), est élevé à la hors-classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Nomination de deux commissaires aux comptes auprès de la radiodiffusion de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 5 juillet 1956, M. Louis Chauvet et M. Robert-Georges Weizel, membres de l'ordre national des experts comptables et commissaires agréés auprès de la cour d'appel de Paris, sont nommés commissaires aux comptes auprès de la société d'Etat dite Société de la radiodiffusion de la France d'outre-mer (Sorafom).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Transport en commun de personnes.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment les articles 105, 118 et 124 dudit décret ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif au transport en commun de personnes, modifié par arrêté du 4 mai 1956 ;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

Article unique. — Les dispositions des articles 71 et 73 (Titre III ; Transport en commun d'enfants d'âge scolaire ; Chap. 2 : Véhicules de transport en commun de personnes utilisés occasionnellement au transport d'enfants) de l'arrêté du 17 juillet 1954 modifié et complété par arrêté du 4 mai 1956 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 71. — Les enfants sont normalement transportés assis.

« Par dérogation à cette disposition et pour des transports effectués exclusivement dans un périmètre urbain ou suburbain défini par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 32, 1er alinéa, du présent arrêté, le chef de l'arrondissement minéralogique peut autoriser le transport d'enfants debout.

« En aucun cas les enfants ne devront prendre place sur les plates-formes donnant accès aux portes.

« Pour la détermination du nombre d'enfants transportés debout il sera fait application des prescriptions de l'article 15 ci-dessus, le poids forfaitaire « p » de chaque personne transportée étant ramené à 30 kg. »

« *Art.* 73. — Les véhicules de transport de marchandises ne pourront pas normalement servir au transport en commun d'enfants.

« Par dérogation à cette disposition et pour des transports effectués exclusivement dans un périmètre urbain ou suburbain, défini par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 32, 1er alinéa du présent arrêté, le chef de l'arrondissement minéralogique peut autoriser le transport en commun d'enfants dans des véhicules de transport de marchandises.

« Ces véhicules sont soumis à l'ensemble des prescriptions du chapitre II du titre 1er du présent arrêté, la largeur minimum des places offertes aux voyageurs étant toutefois ramenée de 0 m 40 à 0 m 30. »

Fait à Paris, le 12 juillet 1956.

AUGUSTE PINTON.

Circulaire relative au dispositif ralentisseur des véhicules automobiles affectés à des transports en commun de personnes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1956 :

Page 6192, 2e colonne, 1er alinéa, au lieu de : « Arrêté ministériel du 17 juin 1954 », lire : « Arrêté ministériel du 17 juillet 1954. ».

Page 6193, 1re colonne, IV. — Véhicules soumis à l'obligation du ralentisseur, premier alinéa, au lieu de : « Il ressort de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1954 que tous les véhicules automobiles affectés à des transports en commun de personnes, circulant dans les régions... », lire : « Il ressort de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1954 que les véhicules automobiles visés à l'article 8 dudit arrêté, circulant dans les régions... ».

(Fin de l'alinéa sans changement.)

Annexe, projet d'arrêté préfectoral, article 2, 2e ligne, au lieu de : « ... visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1954... », lire : « ... visés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1954... ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Liste des examens auxquels l'institut des hautes études de Dakar est autorisé à préparer pendant l'année scolaire 1955-1956.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 avril 1950, portant création d'un institut des hautes études à Dakar;

Vu l'arrêté du 22 juin 1955 fixant la liste des certificats et diplômes que l'institut des hautes études de Dakar est autorisé à délivrer pendant l'année scolaire 1954-1955;

Vu l'avis du conseil de l'institut des hautes études de Dakar;

Vu l'avis de la commission mixte prévue à l'article 4 du décret susvisé;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'institut des hautes études de Dakar est autorisé à préparer pendant l'année scolaire 1955-1956 aux examens suivants:

Droit:

Examen de première année de licence.
Examen de deuxième année de licence.
Examen de troisième année de licence.
Certificat de droit et coutumes d'outre-mer.

Médecine:

Examen de première année de doctorat.
Examen de deuxième année de doctorat.
Examen de troisième année de doctorat.

Pharmacie:

Examen de validation de stage.

Chirurgie dentaire:

Examen de première année.

Sciences:

Certificat d'études physiques, chimiques et biologiques.
Certificat d'études supérieures de S. P. C. N.
Certificat d'études supérieures de mathématiques, physique, chimie.
Certificat d'études supérieures de mathématiques générales.
Certificat d'études supérieures de botanique.
Certificat d'études supérieures de géologie.

Lettres:

Certificat d'études littéraires générales.
Certificat de littérature française.
Certificat de grammaire et philologie françaises.
Certificat de lettres étrangères (langue vivante principale: anglais).
Certificat d'études pratiques d'anglais.
Certificat de philologie anglaise.

Art. 2. — Les jurys sont constitués conformément aux dispositions de l'article 6 (§ 3) du décret du 6 avril 1950 susvisé.

Art. 3. — Le recteur de l'académie d'Afrique occidentale française, président du conseil de l'institut des hautes études, le recteur de l'académie de Paris et le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Organisation en 1956, à Tananarive, d'un centre d'examen pour le certificat d'études littéraires générales.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 20 septembre 1920, modifié notamment par le décret du 9 août 1948, relatif à la licence ès lettres;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un centre d'examen pour le certificat d'études littéraires générales sera organisé en 1956 à Tananarive.

Art. 2. — Ce centre est rattaché à la faculté des lettres d'Aix-en-Provence, qui choisira les sujets d'épreuves écrites et corrigera ces épreuves.

Les procès-verbaux des examens seront envoyés pour vérification au doyen de la faculté des lettres d'Aix-en-Provence.

Art. 3. — Les certificats seront établis par la faculté des lettres d'Aix-en-Provence.

Art. 4. — Le recteur de l'académie d'Aix est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Organisation en 1956, à Tananarive, d'un centre d'examens pour les certificats d'études supérieures de M. P. C. et de S. P. C. N.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 22 janvier 1956 modifié relatif à la licence ès sciences;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un centre d'examen pour les certificats d'études supérieures de M. P. C. et de S. P. C. N. sera organisé en 1956 à Tananarive.

Art. 2. — Ce centre est rattaché à la faculté des sciences de Marseille, qui choisira les sujets des épreuves écrites et corrigera ces épreuves.

Pour les épreuves orales, les jurys seront présidés par un professeur de la faculté des sciences de Marseille.

Les procès-verbaux des examens seront envoyés pour vérification au doyen de la faculté des sciences de Marseille.

Art. 3. — Les certificats seront établis par la faculté des sciences de Marseille.

Art. 4. — Le recteur de l'académie d'Aix est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 1er février 1956 portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Dirand, chef de cabinet, pour signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Cros, directeur du cabinet, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relevant de la compétence du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1956.

RENÉ BILLÈRES.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 11 juillet 1956, une dispense d'âge est accordée à M. Minvielle Rosny, docteur en droit, né le 3 décembre 1932, en vue de permettre son inscription sur la liste des candidats au concours d'agrégation des facultés de droit en 1956 (section des Sciences économiques).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Date de cessation de la perception de la surtaxe supplémentaire sur les boissons visées au paragraphe IV de l'article 1er de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 lorsque ces boissons sont à destination des Etablissements français de l'Océanie.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu l'article 29 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu la délibération du 9 juillet 1955 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant des surtaxes sur les boissons alcooliques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les surtaxes supplémentaires prévues au paragraphe IV de la loi susvisée n° 53-611 du 11 juillet 1953 cesseront d'être perçues dans la métropole et les départements d'outre-mer à compter du 1er août 1956 lorsque les boissons visées audit paragraphe de la loi seront exportées à destination directe des Etablissements français de l'Océanie pour la mise à la consommation locale.

Art. 2. — Les surtaxes sur les boissons alcooliques instituées par la délibération du 9 juillet 1955 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie seront applicables à partir de la date précitée du 1er août 1956 fixée à l'article 1er.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises en cours d'expédition à la date du 1er août 1956 et répondant aux caractéristiques fixées dans la délibération susvisée du 9 juillet 1955, les surtaxes fixées par cette délibération ne seront pas appliquées si l'importateur justifie du payement dans la métropole ou les départements d'outre-mer de la surtaxe supplémentaire prévue par le paragraphe IV de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1953; si aucune justification du payement de cette surtaxe supplémentaire n'est apportée, les surtaxes fixées par la délibération du 9 juillet 1955 seront applicables à l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret du 11 juillet 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 juillet 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Roumet (Léon), ancien ajusteur mécanicien; 58 ans 8 mois de services militaires, mutualiste et d'activité professionnelle.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-695 du 13 juillet 1956 portant création d'une indemnité exceptionnelle en faveur des personnels civils dans les zones troublées d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 9 février 1956 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant le ministre résidant en Algérie des fonctions de gouverneur général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une indemnité exceptionnelle journalière en faveur des personnels civils en service en Algérie lorsqu'ils se déplacent par nécessité de service en dehors de leur lieu d'affectation dans une zone troublée ou qu'ils se trouvent en fonction dans certains postes isolés situés dans ces mêmes zones.

Art. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé à 400 F par jour de déplacement hors du lieu d'affectation ou par jour de service dans un poste isolé.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de déplacement collectif prévue par l'arrêté du 20 septembre 1942 en faveur des personnels des compagnies républicaines de sécurité.

Art. 3. — Un arrêté du ministre résidant en Algérie délimitera les différentes zones troublées, compte tenu de la fréquence et de l'importance des opérations de pacification qui y sont poursuivies ainsi que les dates pendant lesquelles l'indemnité pourra être attribuée.

Art. 4. — Les dépenses résultant du payement de l'indemnité exceptionnelle susvisée seront supportées par le budget des différentes administrations qui assument déjà normalement la charge du traitement des bénéficiaires.

Art. 5. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juin 1956.

Fait à Paris, le 13 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-696 du 13 juillet 1956 portant création d'une prime spéciale à certains personnels de police en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 9 février 1956 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant le ministre résidant en Algérie des fonctions de gouverneur général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une prime spéciale journalière en faveur des personnels de police en fonction en Algérie.

Art. 2. — Le taux de la prime spéciale susvisée est fixé à 260 F par jour.

Art. 3. — La prime spéciale peut être cumulée avec l'indemnité exceptionnelle en faveur des personnels civils dans les zones troublées d'Algérie; elle n'est pas cumulable avec l'indemnité de déplacement collectif prévue par l'arrêté du 20 septembre 1942 en faveur des personnels des compagnies républicaines de sécurité.

Art. 4. — Les dépenses résultant du payement de la prime spéciale susvisée seront supportées par le budget des différentes administrations qui assument déjà normalement la charge du traitement des bénéficiaires.

Art. 5. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juin 1956.

Fait à Paris, le 13 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-697 du 18 juillet 1956 concernant la réforme de l'assistance en Algérie.

RAPPORT

En Algérie, ce sont les communes qui ont l'initiative de l'équipement et du fonctionnement de l'assistance médicale gratuite; les dépenses qu'elles effectuent à ce titre sont couvertes, à concurrence de 75 p. 100, par le budget de l'Algérie. En fait, dans leur très grande majorité, les communes d'Algérie n'ont consenti qu'un effort financier minime à l'assistance médicale gratuite, dont les réalisations sont loin de correspondre aux besoins que créent les endémies et les maladies qui se développent dans la partie la plus pauvre de la population.

Cette insuffisance des soins, lorsque les maladies sont encore à leur stade ambulatoire, entraîne de nombreuses hospitalisations qui pourraient être évitées et qui ont pour effet de grever très lourdement le budget de l'assistance médicale gratuite.

Cette situation est d'autant plus regrettable que les hôpitaux d'Algérie sont très surpeuplés, ce qui est une raison supplémentaire pour envisager des mesures permettant de développer l'assistance médicale gratuite préventive.

En conséquence, pour donner à l'assistance médicale dans les campagnes l'équipement qui lui est indispensable, et pour en assurer le développement efficace, il est nécessaire d'en transmettre l'initiative des communes à l'administration.

Par ailleurs, les règles de répartition des dépenses d'assistance entre les différentes collectivités publiques sont actuellement fixées en Algérie par les dispositions du décret du 2 août 1949, qui présente de sérieux inconvénients.

Les règles qui servent à déterminer la collectivité qui doit supporter la participation aux frais sont très complexes. La détermination du domicile de secours exige de longues et laborieuses démarches qui absorbent l'activité d'un personnel nombreux pour un résultat souvent négatif. Les retards qui en résultent entraînent pour les hôpitaux d'appréciables difficultés de trésorerie.

En outre, l'application des règles imposées par le décret du 2 août 1949 conduit à faire supporter les dépenses les plus élevées aux communes et aux départements dont la population comporte la plus forte proportion d'assistés. Il en résulte évidemment pour ces collectivités une charge financière très lourde inversement proportionnelle à leurs ressources.

Pour ces diverses raisons, une réforme tendant à unifier et à simplifier le régime de l'assistance médicale gratuite s'avère indispensable.

Tels sont les motifs qui ont conduit à proposer le présent projet de décret dont les dispositions essentielles sont les suivantes:

1° L'initiative en matière d'assistance médicale gratuite appartient désormais au gouverneur général de l'Algérie;

2° Les dépenses d'assistance seront désormais prises en charge par le budget de l'Algérie, la participation des départements et des communes à ces dépenses étant désormais fixée à un taux global uniforme. La part de chaque collectivité dans ce contingent sera proportionnelle non pas au nombre d'assistés, mais aux ressources de la collectivité intéressée;

3° Par voie de conséquence, il ne sera plus nécessaire de rechercher le domicile de secours des assistés, pourvu qu'ils résident en territoire algérien.

Afin d'assurer l'équilibre financier de la réforme ainsi réalisée, il conviendra, pour arrêter les bases de la répartition globale des charges, de maintenir l'équilibre qui avait été atteint dans le passé; en effet, la répartition effective des charges au cours de ces dernières années entre les trois participants (Algérie, départements et communes) a été pratiquement constante.

On peut attendre avec certitude de ces réformes:

Une amélioration très sensible de la distribution de l'assistance médicale ambulatoire et hospitalière dans les masses musulmanes;

La simplification des mesures de comptabilité;

De larges économies de temps et de personnel;

Une plus grande aisance de trésorerie pour les hôpitaux;

L'allégement des charges financières des communes pauvres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1943 modifiée par la loi n° 46-2923 du 23 décembre 1946, ensemble le décret n° 46-2945 du 24 décembre 1946 et la décision de l'assemblée algérienne homologuée par le décret du 2 août 1949;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 1er, paragraphe 5;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont à la charge du budget de l'Algérie les dépenses afférentes:

1° A l'hospitalisation des malades indigents;

2° Aux frais de séjour:

a) Des tuberculeux admis en cure dans les établissements hospitaliers d'Algérie et de ceux placés dans les sanatoriums, préventoriums et autres établissements de cure et de postcure;

b) Les vieillards, infirmes et incurables dans les hospices;

c) Des aliénés dans les hôpitaux psychiatriques, établissements et services spécialisés;

d) Des aveugles, sourds-muets et enfants anormaux dans les établissements spécialisés;

3° Au fonctionnement de l'assistance médicale gratuite des bureaux municipaux d'hygiène, des dispensaires antituberculeux et des services municipaux et départementaux d'hygiène et de protection sanitaire;

4° Au service des enfants assistés, telles qu'elles sont définies par l'article 45 du décret du 6 mars 1907, déduction faite des recettes diverses provenant du remboursement des départements et des familles, du produit et des revenus des dons et legs applicables au service;

5° Aux secours à domicile alloués aux vieillards, infirmes et incurables.

Art. 2. — Les dépenses concernant l'équipement relatif à l'assistance médicale gratuite sont à la charge de l'Algérie. Cet équipement comprend les bâtiments, salles de consultations, centres de santé, dispensaires, bureaux d'hygiène et tous autres établissements d'assistance médicale gratuite ainsi que leur outillage technique et leur matériel.

Art. 3. — L'assistance médicale gratuite comporte notamment:

Les visites et consultations de médecine collective et d'obstétrique et, éventuellement, de chirurgie et de dentisterie;

Les soins donnés par auxiliaires médicaux;

Les traitements spéciaux;

Les visites médicales à domicile en cas d'urgence ou de contre-indication de déplacement du malade;

La délivrance des produits pharmaceutiques et notamment des spécialités figurant sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités publiée par le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population;

La délivrance des produits sanguins d'origine humaine;

La délivrance des laits spéciaux et produits de régime indispensables aux nourrissons;

La délivrance éventuelle des appareils orthopédiques et de prothèse d'optique médicale et dentaire.

Art. 4. — Les départements et les communes participeront obligatoirement aux dépenses prévues à l'article 1er du présent décret à l'exception de celles afférentes à la rémunération du personnel médical et médico-social nommé par le gouverneur général et payé sur les crédits du budget de l'Algérie.

Les contingents mis à la charge des départements et des communes sont respectivement fixés à 13 p. 100 et 15 p. 100 de la dépense totale. Ils seront réglés et sous-répartis entre ces collectivités en application de l'article 5 ci-après par la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie selon des modalités qui seront fixées par arrêté du gouverneur général.

Art. 5. — La contribution mise à la charge de l'ensemble des communes sera répartie obligatoirement à concurrence de 10 p. 100 au moins et de 25 p. 100 au plus au prorata du nombre des personnes inscrites sur la liste des bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

La répartition du surplus sera effectuée en tenant compte de la richesse de ces collectivités.

La contribution mise à la charge des départements sera répartie en tenant compte uniquement de leur richesse.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par l'arrêté prévu à l'article précédent.

Art. 6. — Les dépenses visées à l'article 1er seront réglées sur un compte de trésorerie crédité des versements effectués par l'Algérie et la caisse de solidarité. Sur ce compte de trésorerie pourront être consenties des avances aux établissements intéressés.

Art. 7. — En ce qui concerne les établissements énumérés à l'article 2, les dates successives d'application des dispositions qui précèdent aux établissements ou organismes existants ou en cours de construction, seront fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, qui précisera les conditions de fonctionnement.

Les collectivités locales sont tenues de mettre à la disposition de l'Algérie les locaux et le matériel existant actuellement et affectés à l'assistance médicale gratuite.

Art. 8. — Toute création d'établissement de soins est soumise à l'agrément du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 16 décembre 1902 portant institution en Algérie du domicile de secours communal.

Art. 10. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 29 juin 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABECASSIS (Raphaël), Fès (Maroc), 05-02-11. — 3121×55—92.

AIMAR (Giovanni), San Damiano Macra (Italie), 05-01-06. — 2673×56—13.

ALADJEM (Léon), Turnu Severin (Roumanie), 17-09-06. — 6381×54—75.

ALADJEM, née FELDMANN, Cetatea Alba (Roumanie), 18-09-06. — 6384×54—75.

ALVAREZ (José), Nerva (Espagne), 08-02-17. — 3136×56—34.

ALVAREZ, née LEONINI, Castello (Italie), 09-01-22. — 3136×56—31.

AMMER (Dieter), Nordhausen (Allemagne), 02-10-28. — 4768×56—95.

ANDRE (Joseph), Beurnevesin (Suisse), 31-03-03. — 11557×55—25.

ANGE, née BELLI, Barberino di Mugello (Italie), 09-05-21. — 4511×56—78.

ANTONA (Angelo), Licata (Italie), 01-01-16. — 3111×49—96.

AVILA, née GAVALA, Lebrija (Espagne), 06-10-13. — 4132×53—30.

AZUARA (Pascual), Palomar de Arroyo (Espagne), 01-09-11. — 17304×55—31.

AZZOPARDI, née MADONIA, Tunis, 28-08-05. — 9941×52—96.

BALDESI, née BETTI, Pistoia (Italie), 22-01-07. — 7076×51—20.

BALDESI (Dino), Montale (Italie), 01-05-01. — 7076×51—20.

BALOG, née ROSNER, Budapest (Hongrie), 31-07-16. — 8307×51—78.

BALOG (André), Budapest (Hongrie), 27-01-09. — 8307×51—78.

BANDIZIOL (Albert), Teglio Veneto (Italie), 08-01-28. — 15199×55—57.

BAUWENS (Henri), Exaerde (Belgique), 05-08-12. — 13017×55—89.

BAUWENS, née MAGOT, Mongiove (Italie), 17-10-15. — 13017×55—89.

BELLELI (Edmondo), Alexandrie (Egypte), 06-01-09. — 1651×49—75.

BERESSI (Roger), Le Caire (Egypte), 07-09-29. — 18134×54—75.

BERMUDEZ (Federico), Villasequilla (Espagne), 05-01-15. — 3135×56—13.

BIANCHI (Fides), Attimis (Italie), 15-08-20. — 411×52—69.

BOSCH, née RENON, Barcelone (Espagne), 05-02-16. — 4271×56—06.

BOSCH (Antoine), Arbeca (Espagne), 13-01-10. — 4271×56—66.

BOTARGUES (Juan), Lerida (Espagne), 25-07-16. — 5125×56—19.

BRAGGIOTTI (Edouard), Konya (Turquie), 12-10-16. — 2344×56—66.

BREMA (Charles), Fontanile (Italie), 23-10-02. — 2518×12—06.

BRIZIO (Jean), Fossano (Italie), 07-10-09. — 7822×51—13.

BRUNET (Benito), Rosas (Espagne), 29-12-35. — 1917×56—66.

BUIXEDA, née LLUCIA, Olerdola (Espagne), 01-11-24. — 6477×56—13.

BUIXEDA (Juan), Ripoll (Espagne), 10-03-23. — 6477×56—13.

CAMARASA (Miguel), Caudete (Espagne), 16-01-96. — 24128×29—34.

CAMARASA, née NAVARRO, Villena (Espagne), 11-09-01. — 24128×29—34.

CAMPO (Pietro), Tunis, 02-03-18. — 5549×48—75.
CAPDEVILA (Gaspar), Villafames (Espagne), 17-05-02. — 16488 ×55—34.
CAPDEVILA, née MARTI, Villafames (Espagne), 16-09-07. — 16488 ×55—34.
CARETTI (Charles), Collombey Muraz (Suisse), 05-01-08. — 732 ×56—78.
CARICHOU, née ESPINOSA, Irun (Espagne), 25-12-14. — 15171 ×55—64.
CARICHOU (Blas), Azpeitia (Espagne), 03-02-07. — 15171×55—64.
CARRARA, née RAVERA (Martina), Alba (Italie), 18-05-24. — 3182 ×56 -02.
CARRARA (Constantin), Albino (Italie), 04-01-13. — 3182×56—02.
CARRION, née PEREZ, Almeria (Espagne), 13-01-07. — 16799×55—42.
CARRION (Fulgencio), Cartagena (Espagne), 27-08-06. — 16799×55 —42.
CASTELLANI (Alberto), Cerreto d'Esi (Italie), 01-01-21. — 14977×55 —47.
CASTRO (Sophie), Paris, 11-01-11. — 16905×47—75.
CATTELAN (Gino), Padova (Italie), 24-07-26. — 4515 ×56—84.
CATTELAN, née LORIGIOLA, Padova (Italie), 27-10-27. — 4515×56—84.
COASSIN (Maria), Sesto al Reghena (Italie), 14-10-31. — 2158 ×56 —31.
COLIN (Raphaël), Suceava (Roumanie), 20-03-19. — 13813×49—75.
COLIN, née SCHWARTZ, Falticeni (Roumanie), 02-01-21. — 13813×49 —75.
CONTI, née BORRINI, Zeri (Italie), 07-11-27. — 12624×55—83.
CONTI (Pierre), Zeri (Italie), 29-06-23. — 12624×55—83.
CONTI (Vincente), Oullins (Rhône), 01-06-31. — 3053×56—69.
COSTANTENI, née BAZZOLI, Roncone (Italie), 15-08-11. — 14618×55 —38.
COSTANTINI (Martirio), Roncone (Italie), 12-01-13. — 14618 ×55—38.
CUSIDO (Pedro), Polinya (Espagne), 19-01-97. — 16778×55—75.
CYWINSKI (Henri), Lodz (Pologne), 15-07-00. — 2219×42—75.
DALLE-FRATTE (Giovanni), Borso del Grappa (Italie), 06-08-25. — 12976×55—83.
DE-ROMA (Renato), Napoli (Italie), 22-05-22. — 10999×53—13.
DE-ROVERE (Vittorio), Fontanafredda (Italie), 27-02-37. — 4798×56 —51.
DELBAR (René), Mouscron (Belgique), 15-12-25. — 3010×56—02.
DEMARQUET, née SHREEVE, Londres (Grande-Bretagne), 04-11-14. — 6977×56—80.
DEON (Ugo), Vas (Italie), 01-06-20. — 2023×56—31.
DEVLETIAN (Adrienne), Salonique, Grèce. 14-02-23. — 4521×56—69
DI CARO (Sauveur), Tunis, 10-01-26. — 7031×56—96.
DI CARO, née MONTALBANO, Tunis, 18-04-26. — 7031×56—96.
DISPARTI (Carmelo), le Kef (Tunisie), 26-07-98. — 6089×56—96.
DISPARTI, née ALBEGIANI, le Kef (Tunisie), 01-04-03. — 6089×56—96.
DOCQUIER (René), Esneux (Belgique), 12-02-13. — 2835×56—14.
DONDA (Vanilio), San Giorgio della Richinvelda (Italie), 22-11-24. — 17243×55—75.
DYLAG (Stephanie), Swiecany (Pologne), 08-10-13. — 5121×56—70.
ELLUL (Grégoire), Hamman-Lif (Tunisie), 03-09-21. — 719×56—96.
ENCINA, née FLORES, Mojacar (Espagne), 11-01-31. — 2150×56—13
ENCINA (Salvador), Castanos del Robledo (Espagne), 17-10-23. — 2150×56—13.
FABRIZIO (Solino), Casalvieri (Italie), 26-07-12. — 5506×52—75.
FABRIZIO, née MORELLI, Casalvieri (Italie), 17-09-08. — 5506×52—75.
FACCI, née COLOMBARA, Torrebelvicino (Italie), 10-05-04. — 5306×56 —84.
FEFERMAN (Nachum), Lagow (Pologne), 03-05-09. — 7981×51—75.
FENECH, née GRAMMATICO (Tunis), 09-07-19. — 6801×56—96.
FERON (Ferdinand), Mellet (Belgique), 29-06-03. — 14592×30—59.
FERRANTE (Nonce), le Kef (Tunisie), 14-05-20. — 5893×56—96.
FERRI (Vincent), Venissieux (Rhône), 16-11-23. — 16947×50—69.
FERRI, née CARINGI, Sora (Italie), 30-03-28. — 16947×50—69.
FIOR (Lino), Verzeghis (Italie), 24-10-12. — 5390×56—47.
FIOR, née GHIRARDI, Pojana Maggiore (Italie), 01-05-20. — 5390×56 —47.
FOGLIO, née GARZONI, Ono Degno (Italie), 21-12-17. — 14638×55 —26
FOGLIO (Tobia), Anfo (Italie), 29-11-14. — 14638×55—26.
FOLLIS, née BERTOITO, Guidizzolo (Italie), 20-10-21. — 53259×38 —69.
FRAICHET, née ZANONI, Fumane (Italie), 29-12-20. — 3319×56—69.
FRETTO (Salvatore), Naro (Italie), 15-01-11. — 913×55—57.
FRETTO, née PITRUZZELLA, Naro (Italie), 17-05-25. — 913×55—57.
FRIDLI (Ernest), Saint-Sulpice (Suisse), 10-08-20. — 5523×56—54.
FRISARI, née POLIZZI, la Goulette (Tunisie), 06-06-24. — 6400×56 —96.
FULEP (Imre), Hajduboszormeny (Hongrie), 10-12-22. — 19128×54 —61.
GALINSKI, née WYNANTS, Bruxelles (Belgique), 23-04-17. — 4092×56 —13.
GARCIA DEL RIO (Pierre), Santander (Espagne), 13-06-23. — 17239 ×55—59.
GARCIA (Gines) la Union (Espagne), 23-03-13. — 3315×56—69.
GARCIA, née GARCIA, Portmann (Espagne), 01-12-15. — 3315×56—69.
GARCIA (Jose), Huescal (Espagne), 16-09-26. — 14651×54—69.
GARCIA (Salvador), Mazarron (Espagne), 16-01-96. — 41420×36—69.
GARCIA, née MARTINEZ, Mazarron (Espagne), 06-09-98. — 41420×36 69.
GARGALLO (Maria), Gelsa (Espagne), 23-03-36. — 519×56—77.
GEMIN (Tarcisio), Vedelago (Italie), 25-12-26. — 10672×55—31.
GEMIN, née DA MAREN, Vedelago (Italie), 12-06-31. — 10672×55 —31.
GIACCONE, née RIGGIO, Sommatino (Italie), 12-04-12. — 4513×56—13.
GIACCONE (Giuseppe), Sommatino (Italie), 12-01-14. — 4513×56—13.
GIAMMALVA (Pierre), le Bardo (Tunisie), 14-01-34. — 6896×56—96.
GIRARDO, née MARINO, Dronero (Italie), 30-08-16. — 5115×56—84.
GIRARDO (Albert), Dronero (Italie), 17-03-08. — 5115×56—84.
GLOWACZ (Casimir), Nienadowa (Pologne), 01-03-01. — 4668×54—78.
GLOWACZ, née MICHALYSZYN, Zawadow (Pologne), 01-10-01. — 4668 ×54—78.
GONZALEZ (Jose), Albunol (Espagne), 08-02-18. — 4522×56—35.
GRIGORIEFF, née KROUGLOFF, Jerusalem (Palestine), 14-04-96. — 14669×54—75.
GRIGORIEFF (Léon), Moghilew (Russie), 18-02-94. — 14669×54—75.
GRIGORIEFF (Marie), Ismailia (Egypte), 25-09-26. — 10130×55—75.
GRISOTTO, née BUSANA, Lamon (Italie), 30-03-17. — 11395×55—01.
GRISOTTO (Erminio), Lamon (Italie), 01-12-18. — 11395×55—01.
GRZESKOWIAK, née KLECZEWSKI, Schmidthorst (Allemagne), 08-07-09. — 18793×52—62.
GUETTA (Samuel), Sfax (Tunisie), 12-01-31. — 2345×56—96.
GUNTHER (Charles), Liegnitz (Allemagne), 30-11-13. — 4604×56—67.
HERNANDORENA (Juan), Bilbao (Espagne), 24-05-22. — 4695×56—80.
HIDIROGLOU (Michel), Selefkia (Chypre), 20-09-20. — 19697×50—98.
IBARRA (Thérèse), Hornachelo (Espagne), 06-10-10. — 953×56—95.
ISERN, née GRAU, Ventallo (Espagne), 07-01-03. — 108520×28—66.
JANSSENS (Pierre), Rhodes (Ile de), 18-10-29. — 1785×56—75.
JIMENEZ, née MURCIANO, Saldon (Espagne), 26-03-07. — 6487×55 —13.
JIMENEZ (Mariano), Calomarde (Espagne), 25-03-03. — 6487×55—13.
KALETA (Jean), Cieszyn (Tchécoslovaquie), 23-05-13. — 14133×55—95.
KAPRIELIAN (Toros), Biledjik (Turquie), 25-05-08. — 5532×56—26.
KOCH, née ROTAR, Buer (Allemagne), 23-01-21. — 16418×55—57.
KUKULA (Geneviève), Inwald-Cracovie (Pologne), 31-10-04. — 14501 ×55—95.
LAMBERT, née STOCKX, Knocke-sur-Mer (Belgique), 11-09-09. — 81381 ×28—59.
LAMBOT (Raymond), Autelbas (Belgique), 06-12-09. — 6989×56—54.
LAROSA (Gilda), Giffone (Italie), 20-08-31. — 15116×55—78.
LEAL (Manuel), Lavos (Portugal), 26-08-16. — 4634×56—08.
LEAL, née RODRIGUEZ, Gondomar (Portugal), 29-09-24. — 4634×56 —08.
LLABRES (Calixto), LLoseta (Espagne), 21-02-36. — 4033×56—38.
LOMBARDERO (Benigno), Luarca (Espagne), 24-11-19. — 10500×54 —91
LOMBARDI, née CASCHERA, Sora (Italie), 30-12-01. — 4912×56—38.
LOMBARDI (Francesco), Sora (Italie), 07-10-09. — 4912×56—38.
LOVATO (Serge), San Giovanni Ilarione (Italie), 22-12-20. — 14227×55 —59.
LOVATO, née SIP, Dortmund-Hombruch (Allemagne), 21-04-20. — 14227×55—59.
LOZANO (Adrien), Barcelone (Espagne), 20-07-13. — 1958×56—31.
LOZANO, née CHILLARON, Pajaroncillo (Espagne), 04-11-18. — 1958 ×56—31.
LUTHER (Georges), Gottesberg (Allemagne), 21-02-24. — 10264×53 —17.
MALY (Alphonse), Peckowo (Pologne), 02-08-26. — 900×56—59.
MAMADALY AMIR DINE, Mutsamudu Comores (Anjouan), 05-07-33. — 10083×55—98.
MANGIONE, née COPERTINO, Corato (Italie), 25-05-10. — 5108×56—38.
MANGIONE (Cataldo), Corato (Italie), 10-04-08. — 5108×56—38.
MANZONI (Giovanni), Gerosa (Italie), 31-03-29. — 7883×55—38.
MARIN (Candide), Jumilla (Espagne), 02-01-03. — 46288×36—34.
MARION (Severiano), Binies (Espagne), 21-02-07. — 6657×56—33.
MARION, née DOMINGO, San Salvador del Valle (Espagne), 25-02-09. — 6657×56—33.
MARTINEZ (Vincent), Casablanca (Maroc), 22-01-27. — 30428×47—95.

MARTINEZ, née MOREIRA, Faro (Portugal), 22-10-28. — 30128 × 17—95.
MARTIN (Istio), Robliza de Cojos (Espagne), 14-09-11. — 5072 × 56—33.
MARTINOLI (Constance), Hayange (Moselle), 03-12-07. — 259 × 56—57.
MARTIN, née SANCHEZ, Torrecilla de Los Angele (Espagne), 12-07-10. — 5072 × 56—33.
MAZUREK, née BUREK, Petrvald (Pologne), 30-11-14. — 1651 × 56—12.
MECENERO (Mario), Chiampo (Italie), 26-06-14. — 9127 × 5590.
MECENERO, née LOVATO, Vestenanova (Italie), 21-07-18. — 9127 × 55—90.
MENCARELLI, née BECCHETI, Copparo (Italie), 16-08-12. — 1868 × 56—12.
MICHALKIEWICZ (Ferdinand), Tvarkova (Pologne), 01-05-24. — 32650 × 17—54.
MIERA, née SERRAT, Olot (Espagne), 16-12-24. — 14950 × 55—26.
MIERA (Manuel), Santander (Espagne), 31-10-10. — 14950 × 55—26.
MIGNUCCI (Natalina), Gênes (Italie), 10-08-00. — 5085 × 56—13.
MILESI (Michèle), San Pellegrino (Italie), 18-09-06. — 14624 × 51—30.
MILESI, née ZANI, Dossena (Italie), 06-12-05. — 14624 × 51—30.
MINGARRO, née CORTELL, Marines (Espagne), 14-09-94. — 4935 × 56—13.
MIRABILE (Salvatore), Montorosso (Italie), 25-03-10. — 21796 × 46—93.
MOATI, née TIMSIT, Tunis, 06-11-08. — 9296 × 26—96.
MOHAMED (Ben - Bouchaïb - Ben - Mohammed), douar Grouillette (Maroc), 09-09-18. — 11093 × 55—92.
MONNI (Angelo), la Maddalena (Italie), 14-06-20. — 6772 × 49—13.
MORELLET, née STEGMANN, Gatersleben (Allemagne), 29-10-22. — 1687 × 56—01.
MORENO (Alfredo), Alfandega de Fe (Portugal), 08-06-08. — 4611 × 56—75.
MORENO (Sixto), Ayna (Espagne), 04-01-23. — 16815 × 54—09.
MORENO, née GARCIA, Almargen (Espagne), 30-03-30. — 16815 × 54—09.
MULLER (Charles), Faulquemont (Moselle), 07-11-02. — 5533 × 56—57.
MUTI (Gaëtan), la Goulette (Tunisie), 06-05-29. — 6895 × 56—96.
NAGY (Ferenc), Kecskemet (Hongrie), 16-12-24. — 4922 × 56—13.
NARDOIANNI, née CECE, Terelle (Italie), 21-09-12. — 503 × 56—77.
NARDOIANNI (Rosino), villa Santa Lucia (Italie), 11-08-14. — 503 × 56—77.
NARDONE, née MARZILLI, Roccadarce (Italie), 21-04-12. — 14919 × 53—75.
NARDONE (Gaëtano), Roccadarce (Italie), 13-12-11. — 14919 × 53—75.
NAVARRO (Manuel), Cuevas (Espagne), 22-09-16. — 4643 × 56—29.
NERCYZINSKI, née SUCHORSKI, Novy Surat (Pologne), 11-03-16. — 15873 × 55—51.
NERCYZINSKI (Pierre), Marczanon (Pologne), 18-06-13. — 15873 × 55—51.
NERVO, née BELLO, Solagna (Italie), 19-12-02. — 4646 × 56—74.
NERVO (Pietro), Solagna (Italie), 18-10-00. — 4646 × 56—74.
NEUMANN (Werner), Dresden (Allemagne), 07-01-26. — 3157 × 56—72.
NOVELLA, née LOPEZ, Alhama de Almeria (Espagne), 06-06-01. — 4991 × 56—65.
NOVELLA (Victor), Canales (Espagne), 15-02-97. — 4991 × 56—65.
NOWACZYK (Casimir), Eickel (Allemagne), 07-02-12. — 4533 × 56—62.
NOWACZYK, née FALKOWSKI, Bottrop (Allemagne), 03-10-19. — 4533 × 56—62.
ODDON, née SERNA, Palmar (Espagne), 26-08-11. — 4632 × 56—26.
OLIACH (Venancio), Cornudella (Italie), 14-02-22. — 2567 × 56—38.
OLIACH, née ABADIA, Torralba de Aragon (Espagne), 07-11-26. — 2567 × 56—38.
ORELLA (Libéro), Bannio (Italie), 05-06-08. — 4645 × 56—32.
ORELLA, née BERTONI, Sangazzo (Italie), 01-10-15. — 4645 × 56—32.
OSSENBRUGGEN (Heinz), Berlin Lichtenberg (Allemagne). — 22-02-28. — 3471 × 56—59.
PAGAZZI (Jean), Barcis (Italie), 19-12-22. — 1924 × 56—08.
PALLANCA (Louis), Vintimille (Italie), 23-07-07. — 18930 × 51—06.
PALMA (Vincenzo), Roccanova (Italie), 10-12-22. — 4641 × 56—51.
PASCUAL (Maria-del-Pilar), Polenino (Espagne), 21-12-35. — 4995 × 56 13.
PASSARINI (Edilio), Averara (Italie), 02-02-37. — 4994 × 56—73.
PAVAN (Francesco), Carbonera (Italie), 13-09-23. — 4534 × 56—38.
PELRERO (François), Fuente Alamo (Espagne), 07-01-92. — 31600 × 38—11.
PEREZ (Rosa), Barcelone (Espagne), 29-10-37. — 4642 × 56—31.
PEREZ (José), Casablanca (Maroc), 08-09-18. — 5506 × 56—95.
PETTIGIANI (Virgile), Condove (Italie), 24-12-22. — 977 × 56—26.
PICCO née COROLLI, Castano Primo (Italie), 11-06-14. — 35281 × 47—57
PICCOLI (Sante), Rocca Di Mezzo (Italie), 21-08-17. — 5104 × 56—13.
PINTO, née MUNOZ, Navaluenga (Espagne), 18-08-18. — 5105 × 56—31.
PINTO (Felipe), Navaluenga (Espagne), 02-07-13. — 5105 × 56—31.
PLOU (Christophe), Blesa (Espagne), 28-12-37. — 3774 × 56—07.
PLUSKOTA (Georges), Zielna Gora (Pologne), 29-07-37. — 4942 × 56—59.
PRZYCHODNY (Edmond), Wanne (Allemagne), 04-08-14. — 4941 × 56—62.
PRZYGODA (Antoine), Czaja Gorka (Pologne), 20-10-03. — 4932 × 56—78.
PRZYGODA, née KISTELA, Zajaczki (Pologne), 16-10-09. — 4932 × 56—78.
PSOTA (Joseph), Poreb Kamienski (Pologne), 18-02-09. — 12507 × 55—19.
PSOTA, née DZIK, Czarna (Pologne), 12-06-11. — 12507 × 55—19.
QUINTANA (Dolorès), Givors (Rhône), 13-01-27. — 332 × 56—69.
RELEA, née PUERTOLAS, Bestuee (Espagne), 12-06-08. — 7846 × 55—65.
RELEA (Juan), Carrion de les Condes (Espagne), 20-10-98. — 7846 × 55—65.
REMHOF (Walter), Bochum (Allemagne), 07-08 08. — 30993 × 36—57.
REMHOF, née BALTES, Kaisen (Sarre), 05-03-09. — 30993 × 36—57.
REQUENA (Joseph), Calasparra (Espagne), 12-02-10. — 3585 × 56—66.
RIPETTI (Domenica), Capistrello (Italie), 29-09-29. — 1538 × 56—84.
ROSA (Angelo), Spilimbergo (Italie), 16-08-09. — 6565 × 56—27.
ROSA, née LIVA, Spilimbergo (Italie), 17-10-10. — 6565 × 56—27.
RUIZ (Jean), Costitx (Espagne), 19-03-05, 2585 × 56—85.
RYSAVY (Jan), Prague (Tchécoslovaquie), 08-07-30. — 4505 × 56—92.
SABATE (Manuel), Seros (Espagne), 29-04-00. —17234 × 40—34.
SABATE, née ZAPATER, Galles (Espagne), 10-07-06. — 17234 × 40—34.
SABATTINI (Italo), la Spezia (Italie), 02-05-01. — 4504 × 56—91.
SAEZ (Arthur), San Feliu de Llobregat (Espagne), 14-07-35. — 4728 × 56—65.
SAEZ-DE-CERAIN (Esperanza), Salvatierra (Espagne), 16-01-28. — 5990 × 56—75.
SAMORI (Luigi), Modigliano (Italie), 01-06-03. — 32117 × 39—38.
SANCHEZ (Constantino), Cancon (Lot-et-Garonne), 03-08-22. — 15170 × 55—76.
SANCHEZ (Antoine), La Union (Espagne), 02-04-22. — 5767 × 56—12.
SANCHEZ, née GONZALEZ, La Ercina (Espagne), 03-12-26. — 5767 × 56—12.
SANCHEZ, née RISTORI, Santa Maria a Monte (Italie), 31-03-21. — 5756 × 56—15.
SANCHEZ (Raymond), Tuilla de Langreo (Espagne), 09-01-37. — 4501 × 56—66.
SANCHEZ (Mateo), Cartagena (Espagne), 02-10-16. — 569 × 56—11.
SCANSANI (Ercole), San Giovanni (Italie), 13-08-24. — 11079 × 55—31.
SCANSANI, née GARDESANI, San Giovanni (Italie), 04-03-29. — 11079 × 55—31.
SCHREINER, née QUARING, Dudelange (Luxembourg), 16-04-21. — 4943 × 56—57.
SCIARRA (Nicolas), Caltagirone (Italie), 01-08-22. — 16166 × 53—58.
SETZEPFANDT (Helmut), Rottleben (Allemagne), 28-02-28. — 5315 × 56—95.
SMAICHE MAHMOUD, Nakoura (Liban), 00-00-22. — 11323 × 55—98.
SORIANO, née ROJAS, Melilla (Espagne), 26-09-21. — 8655 × 55—84.
SORIANO (José), Mazarron (Espagne), 04-09-21. — 8655 × 55—84.
SPAMPINATO (Joseph), Kef (Tunisie), 08-06-13. — 6378 × 56—96.
SPAMPINATO, née INGALLINA, Gafour (Tunisie), 22-12-21. — 6378 × 56—96.
SPRENGER (Wolfgang), Schwabitz (Allemagne), 13-04-32. — 16052 × 55—75.
STCHEGLOFF, née BITBOL, Sousse (Tunisie), 04-08-06. — 9031 × 32—96.
SZAWAN (Jean), Sielesz (Pologne), 09-03-00. — 4542 × 56—78.
SZAWAN, née NOWAK, Maslowice (Pologne), 13-04-11. — 4542 × 56—78.
SZITAI (Laszlo), Foldes (Hongrie), 01-08-25. — 17351 × 53—57.
TAGLIETTI, née TAGLIETTI, Orzivecchi (Italie), 20-02-26. — 16027 × 55—44.
TAGLIETTI (Pietro), Orzivecchi (Italie), 08-04-22. — 16027 × 55—44.
TCHEUMLEKDJIAN (Kegham), Salonique (Grèce), 12-02-08. — 3360 × 56—75.
THEATRE (Paul), Chimy (Belgique), 04-09-24. — 1413 × 56—75.
TOROSSIAN, née EIVAZIAN, Sivas (Asie Mineure), 08-01-09. — 15950 × 40—38.
TOROSSIAN (Karabed), Nalikan (Asie Mineure), 07-04-13. — 15950 × 40—38.
TORRES (José), Lanteira (Espagne), 18-11-17. — 7528 × 54—82.
TWARDOWSKI (Martin), Buk (Pologne), 19-10-03. — 3120 × 56—78.
TWARDOWSKI, née BRZOZOWA, Kadzidlo (Pologne), 31-07-05. — 3120 × 56—78.
VAN PER HAEGEN, née VAN HOUTTE, Courtrai (Belgique), 11-02-08. — 14436 × 55—60.

VAN DER HAEGEN (Maurice), Laudegem (Belgique), 25-10-05. — 14136 × 55—60.
VERDU, née REY, Madrid (Espagne), 25-06-11. — 14485 × 50—81.
VERDU (Antoine), Madrid (Espagne), 26-02-04. — 14485 × 50—81.
VIDONI (Rino), Povoletto (Italie), 26-04-24. — 7083 × 55—31.
VIERO (Mario), Barbarano (Italie), 04-07-06. — 20690 × 51—75.
VIERO, née DI TOMMASO, Cassino (Italie), 25-08-05. — 20690 × 51—75.
WARIN, née FRANK, Schalkowitz (Allemagne), 06-02-30. — 1323 × 56—80.
ZIARELLI (Guillaume), Torgiano (Italie), 19-03-22. — 5102 × 56—13.
ZAKLAMA (Said), Heliopolis (Egypte), 13-03-19. — 14217 × 54—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BUTTIGIEG, née DE FILIPPO, Tunis, 05-03-21. — 38755 × 35—96.
BUTTIGIEG (Paul), Tunis, 10-07-14. — 38755 × 35—96.
DANGLETERRE (Flore), Rumaucourt (Pas-de-Calais), 27-01-01. — 2161 × 56—62.
LAMBERT (André), Saint-Amand-les-Eaux (Nord), 27-09-06. — 81381 × 28—59.
MARIN, née TEANO, Saint-Jean-de-Cuculles (Hérault), 30-09-04. — 46288 × 36—34.
PEDRERO, née BASTOUIL, Pepieux (Aude), 09-06-08. — 31600 × 38—11.
QUINTELIER, née BIGNET, Saint-Fargeau (Seine-et-Marne), 23-09-96. — 36 × 56—75.
SCIBANO, née BANNINO, Soliman (Tunisie), 04-07-16. — 6161 × 56—96.
SPALDING (Madeleine), Caudéran (Gironde), 04-04-05. — 751 × 56—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ALADJEM (Radu), Bucarest (Roumanie), 28-09-38. — 6384 × 54—75.
ALVAREZ (Joseph), Bédarieux (Hérault), 06-04-51. — 3136 × 56—34.
BALDESI (Baldino), Livorno (Italie), 22-12-37. — 7076 × 51—20.
BAUWENS (Jacqueline), Hermalle-sur-Huy (Belgique), 17-05-38. — 13017 × 55—89.
BAUWENS (Gilbert), Sens (Yonne), 17-04-46. — 13017 × 55—89.
BAUWENS (Louis), Sens (Yonne), 11-01-49. — 13017 × 55—89.
BOSCH (Robert), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 10-02-41. — 4274 × 56—66.
CARICHOU (Pedro), ZUMARRAGA (Espagne), 02-02-45. — 15171 × 55—64.
CARICHOU (Jesus), Azpeitia (Espagne), 24-05-42. — 15171 × 55—64.
CARICHOU (Maria del Carmen), Villarrobledo (Espagne), 20-02-38. — 15171 × 55—64.
CATTELAN (Gino), Padova (Italie), 07-06-47. — 4545 × 56—84.
COLIN (Yves), Drancy (Seine), 26-01-56. — 13813 × 49—75.
COSTANTINI (Jacques), Rives (Isère), 12-01-55. — 14618 × 55—38.
COSTANTINI (Rubens), Voiron (Isère), 08-05-50. — 14618 × 55—38.
COSTANTINI (Marie), Voiron (Isère), 02-08-48. — 14618 × 55—38.
DISPARTI (Libiana), Tunis, 12-09-35. — 6089 × 56—96.
FABRIZIO (Yves), Montreuil (Seine), 02-02-55. — 5566 × 52—75.
FABRIZIO (Annino), Casalvieri (Italie), 15-08-42. — 5566 × 52—75.
FABRIZIO (Ernesto), Casalvieri (Italie), 03-12-44. — 5566 × 52—75.
FOGLIO (Alexandre), Sainte-Eulalie-en-Royans (Drôme), 20-08-54. — 14638 × 55—26
FOGLIO (Lisette), Sainte-Eulalie-en-Royans (Drôme), 12-02-52. — 14638 × 55—26.
FOGLIO (Madeleine), la Tronche (Isère), 27-09-50. — 14638 × 55—26
FRETTO (Franko), Morhange (Moselle), 23-12-51. — 913 × 55—57.
FRETTO (Gilbert), Morhange (Moselle), 13-02-53. — 913 × 55—57.
FRETTO (Giuseppe), Naro (Italie), 22-02-47. — 913 × 55—57.
FRETTO (Thérèse), Morhange (Moselle), 28-10-48. — 913 × 55—57.
FRETTO (Vincenzo), Naro (Italie), 04-06-45. — 913 × 55—57.
FRETTO (Gaëtan), Morhange (Moselle), 08-01-50. — 913 × 55—57.
GALINSKI (Serge), Schaerbeek (Belgique), 08-08-48. — 4092 × 56—13.
GALINSKI (Evelyne), Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-11-50. — 4092 × 56—13.
GARCIA (Ginette), Lyon (Rhône), 05-01-48. — 3315 × 56—69.
GEMIN (Nadine), Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne), 05-08-52. — 10672 × 55—31.
GRISOTTO (Norma), Belley (Ain), 28-10-49. — 14395 × 55—01.
GRISOTTO (Liliane), Belley (Ain), 29-06-48. — 14395 × 55—01.
GRISOTTO (Romano), Lamon (Italie), 20-04-46. — 14395 × 55—01.
GRISOTTO (Marcello), Lamon (Italie), 27-02-44. — 14395 × 55—01.
GRISOTTO (Silvio), Lamon (Italie), 03-04-39. — 14395 × 55—10.
GUETTA (Victor), Tunis, 17-01-52. — 2315 × 56—96.
GUETTA (Michael), Tunis, 18-07-53. — 2315 × 56—96.
KUKULA (Jean-Pierre), Paris, 28-09-38. — 14501 × 55—95.
LOMBARDI (Ginette), Sora (Italie), 09-02-42. — 4912 × 56—38.
LOZANO (Noëlle), Barcelone (Espagne), 05-09-37. — 1958 × 56—31.
LOZANO (Joseph), Frontenex (Savoie), 09-08-41. — 1958 × 56—31.
LOZANO (Marie-Thérèse), Frontenex (Savoie), 07-03-43. — 1958 × 56—31.
LOZANO (Adrien), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 06-04-46. — 1958 × 56—31.
MANGIONE (Alfonso), Corato (Italie), 30-01-38. — 5108 × 56—38.
MANGIONE (Giuseppina), Corato (Italie), 20-08-41. — 5108 × 56—38.
MANGIONE (Anna), Ruvo di Puglia (Italie), 28-05-43. — 5108 × 56—38.
MANGIONE (Nicola), Ruvo di Puglia (Italie), 17-02-46. — 5108 × 56—38.
MECENERO (Antonio), Chiampo (Italie), 13-10-10. — 9127 × 55—90.
MECENERO (Roberto), Chiampo (Italie), 14-11-44. — 9127 × 55—90.
MECENERO (Francine), Belfort (territoire de Belfort), 02-02-49. — 9127 × 55—90.
MECENERO (Odette), Belfort (territoire de Belfort), 30-10-53. — 9127 × 55—90.
MORENO (Gilbert), Pamiers (Ariège), 22-10-52. — 16815 × 54—09.
NARDOIANNI (Rocco), Terelle (Italie), 23-06-47. — 503 × 56—77.
NARDOIANNI (Orazio), Terelle (Italie), 07-08-37. — 503 × 56—77.
NARDONE (Jean), Vitry (Seine), 09-04-50. — 14919 × 53—75.
NARDONE (Nicolina), Colfelice (Italie), 17-11-46. — 14919 × 53—75.
NARDONE (Angelo), Colfelice (Italie), 11-12-40. — 14919 × 53—75.
NARDONE (Antonia), Colfelice (Italie), 20-03-37. — 14919 × 53—75.
NOWACZYK (Monique), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 24-01-43. — 4533 × 56—62.
NOWACZYK (Robert), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 14-12-38. — 4533 × 56—62.
NOWACZYK (Louise), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 23-06-40. — 4533 × 56—62.
OLIACH (Harmonia), Cordes (Tarn), 21-11-45. — 2567 × 56—38.
OLIACH (Amor), Cordes (Tarn), 28-04-51. — 2567 × 56—38.
OLIACH (Aroma), Cordes (Tarn), 17-08-52. — 2567 × 56—38.
PINTO (Philippe), Toulouse (Haute-Garonne), 09-05-44. — 5105 × 56—31.
PINTO (Santos), Toulouse (Haute-Garonne), 07-09-41. — 5105 × 56—31.
PSOTA (Emile), Sarroux (Corrèze), 16-06-46. — 12507 × 55—19.
ROSA (Bruno), Pont-Audemer (Eure), 25-07-48. — 6565 × 56—27.
SCANSANI (Lucien), Calmont (Haute-Garonne), 13-12-50. — 11079 × 55—31.
SCANSANI (Nadine), Donneville (Haute-Garonne), 20-03-54. — 11079 × 55—31.
SORIANO (Maryse), Uzès (Gard), 12-11-51. — 8655 × 55—84.
SORIANO (Antoinette), Avignon (Vaucluse), 25-08-47. — 8655 × 55—84.
SZAWAN (Michel), Plessis-Belleville (Oise), 15-02-40. — 4542 × 56—78.
SZAWAN (Irène), Plessis-Belleville (Oise), 09-01-44. — 4542 × 56—78.
TAGLIETTI (Joël), Nantes (Loire-Inférieure), 05-09-54. — 16027 × 55—44.
TAGLIETTI (Jean-Claude), Nantes (Loire-Inférieure), 10-10-51. — 16027 × 55—44.
TELLEZ (Vincent), Agadir (Maroc), 14-11-41. — 953 × 56—95.
TOROSSIAN (Maurice), Vienne (Isère), 03-08-48. — 15950 × 40—38.
VERDU (Conchita), Albi (Tarn), 16-04-53. — 14485 × 50—81.
VERDU (Michel), Albi (Tarn), 05-07-41. — 14485 × 50—81.
VERDU (Flora), Alberca (Espagne), 14-03-38. — 14485 × 50—81.
VERDU (Antonia), San Baudilio de Llobregat (Espagne), 29-11-36. — 14485 × 50—81.
VIERO (Ginette), Thiais (Seine), 15-09-40. — 20690 × 51—75.
VIERO (Lina), Barbarano (Italie), 11-11-43. — 20690 × 51—75.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1956: page 383, 1re colonne, au lieu de: « Accorsini (Costantino), Borgo Val di Taro (Italie), 04-04-12 », lire: « Accorsini (Costantino), Borgo Val di Taro (Italie), 04-05-12 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1956: page 4343, 2e colonne, au lieu de: « Sauer (Gotthard), Arnsdorf (Allemagne), 19-09-48 », lire: « Sauer (Gotthard), Arnsdorf (Allemagne), 01-09-48 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1956: page 4481, 1re colonne, au lieu de: « Henkem (Stéphane); Henkemoglou (Stéphane) », lire: « Henkeme (Stéphane) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1956: page 5111, 2e colonne, au lieu de: « Von Bentum (Walter), Herne », lire: « Van Bentum ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1956:

Page 5524, 1re colonne, au lieu de: « Bontante (Costanzo) », lire: « Bonfante »

Page 5532, 1re colonne, au lieu de: « Micoleau (Eneldo) », lire: « Micolau ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1956:

Page 5797, 1re colonne, après: « Ara, née Sanchez », ajouter: « Ara (Consuelo), Mâcon (Saône-et-Loire), 05-10-43. — 14331 x 55—71 ».

Page 5799, 1re colonne, supprimer: « Ara (Consuelo), Mâcon (Saône-et-Loire), 05-10-43. — 14331 x 55—71 ».

Page 5800, 2e colonne, au lieu de: « Cohen, née Przedborska, Lodz (Pologne), 11-12-31 », lire: « Cohen, née Przedborska, Lodz (Pologne), 11-02-31 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1956: page 6082, 2e colonne, au lieu de: « Leoncini (Jean), Bordighera (Italie), 26-04-85 », lire: « Leoncini (Jean), Bordighera (Italie), 02-08-01 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 17 juillet 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi (n° 1718) relatif à l'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2439. — M. Christiaens, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation. (N°s 67-2276. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires-gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris. (N°s 1008-1412-2358. — M. Viatte, rapporteur [2e inscription].) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

6. — Eventuellement, discussions en navette des affaires dont l'inscription sera demandée conjointement par le président du conseil et les présidents des commissions intéressées.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 17 juillet 1956.

N° 2196. — Proposition de loi de M. Giacobbi tendant à organiser le camping (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2241. — Proposition de loi de M. Couinaud tendant à autoriser un plus large emploi des ressources du fonds d'investissement routier à la remise en état de la voirie secondaire (renvoyée à à la commission des moyens de communication).

N° 2300. — Proposition de résolution de M. Coirre tendant à décider la révision de l'article 46 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 2302. — Proposition de loi de M. Jégorel relative aux modalités de répartition de la taxe locale et tendant à ce que, pour la répartition des sommes provenant du fonds national de péréquation, les militaires, les malades et les collégiens soient pris en considération dans leur commune d'origine et non dans leur commune de résidence (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2343. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à compléter l'article 774 du code général des impôts en vue d'accorder un sursis au payement des droits de mutation pour décès dus, par le conjoint survivant ou les héritiers en ligne directe, sur un fonds commercial, industriel ou artisanal, ou une exploitation agricole, qu'ils entendent exploiter eux-mêmes (renvoyée à la commission des finances).

N° 2348. — Proposition de loi de M. Bartolini tendant à permettre la validation des services des ouvriers et ouvrières des établissements de la défense nationale après interruption due à une maladie de longue durée (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2349. — Proposition de loi de M. Bartolini tendant à modifier l'article 61 de la loi du 30 octobre 1946 relatif au cumul d'une « rente accident du travail » avec une pension d'invalidité de retraite (renvoyée à la commission du travail).

N° 2352. — Proposition de loi de M. Gilbert Martin tendant à modifier les articles 262 et 1573 du code général des impôts pour encourager et développer l'emploi en culture des pesticides (renvoyée à la commission des finances).

N° 2354. — Proposition de résolution de M. Henri Lacaze tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les commissaires de police un déroulement de carrière normal (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2359. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à créer le statut des droguistes et droguistes marchands de couleurs (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2363. — Proposition de résolution de M. Baylet tendant à inviter le Gouvernement à accorder des autorisations de transports gratuits aux agriculteurs et commerçants n'ayant pu bénéficier des réductions trop tardives accordées pour les transports de pailles et fourrages (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2367. — Proposition de loi de M. Soustelle tendant à étendre le bénéfice de la loi du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, aux agents des services concédés de Tunisie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2368. — Proposition de résolution de M. Soustelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux ressortissants français demeurant en Tunisie les régimes de retraite existant actuellement dans ce pays (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 2372 (1). — Rapport de M. Demusois, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que la direction de la Société nationale des chemins de fer français applique à ses agents en provenance de l'ex-C. G. C. E. M., ateliers de Vauzelles (Nièvre), les dispositions de la note P. M. 802 du 13 juillet 1951.

N° 2373. — Rapport de M. Demusois, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à permettre aux agents des postes, télégraphes et téléphones ayant effectué des services d'auxiliaires dans un emploi permanent, d'une durée d'au moins quatre heures par jour, de faire valider l'intégralité de leur temps de service pour le calcul de leurs droits de pension.

N° 2380 (1). — Rapport de M. Malleret-Joinville, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant au déclassement des terrains militaires et à l'abolition des servitudes de la zone du fort de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

N° 2394. — Rapport de M. Charles Margueritte, au nom de la commission de la défense nationale, sur le rapport fait au cours de la 2e législature, sur les propositions de loi tendant à aménager les tarifs de solde des militaires et marins de carrière des grades de sous-lieutenant et de lieutenant pour tenir compte de la hiérarchie.

N° 2396. — Rapport de M. Gaillemin, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active.

N° 2397. — Proposition de loi de M. Cherrier tendant à étendre le bénéfice des majorations pour enfants à tous les retraités, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2401 (1). — Proposition de résolution de M. Cogniot tendant à inviter le Gouvernement à classer les bûcherons élagueurs de la ville de Paris dans la catégorie d'ouvriers d'état (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2402. — Proposition de loi de Mme Boutard tendant à accorder à certains viticulteurs les prêts à moyen terme nécessaires au vieillissement de leurs vins (renvoyée à la commission des finances).

N° 2404 (1). — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à créer un établissement psychiatrique moderne dans le département des Pyrénées-Orientales (renvoyée à la commission de la famille).

N° 2406. — Proposition de résolution de M. Besset tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires: 1° pour faire bénéficier les chômeurs de la réduction sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français accordée aux salariés pendant la période des congés payés; 2° pour les dispenser, pendant la période de congés, du pointage auquel ils sont astreints (renvoyée à la commission du travail).

N° 2407 (1). — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à faire aménager au plus tôt une route forestière en vue de permettre l'exploitation de l'importante forêt domaniale du Tech (Pyrénées-Orientales) (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2413. — Proposition de résolution de M. Mondon (Moselle) tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir un projet de statut des agents de conduite (roulants) de la Société nationale des chemins de fer français (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2442. — Rapport de M. Delabre, au nom de la commission de la production industrielle, sur les propositions de loi relatives au statut du mineur en ce qui concerne les droits au logement du personnel des mines.

N° 2482. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur le rapport, repris le 28 février 1956, sur la proposition de loi portant intégration dans les cadres des contrôleurs des services extérieurs du travail des agents temporaires contractuels faisant fonction de contrôleurs sociaux de la main-d'œuvre nord-africaine.

N° 2496. — Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, modifiant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2514. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, sur la proposition de loi relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar.

N° 2516. — Projet de loi tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles (renvoyé à la commission du travail).

N° 2539. — Rapport de M. Marcel Hamon, au nom de la commission de la marine marchande, sur le rapport, repris le 12 mars 1956, sur la proposition de loi tendant à rendre applicable à tous les marins, anciens combattants de la guerre 1914-1918, sans exception, l'article 2 de la loi du 22 août 1950 portant réforme du régime des pensions des marins.

N° 2540. — Rapport de M. Febvay, au nom de la commission de la marine marchande, sur le rapport repris le 2 mars 1956, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux petits pêcheurs le bénéfice des allocations familiales au taux des salariés de l'industrie.

N° 2541. — Rapport de M. Cermolacce, au nom de la commission de la marine marchande, sur le rapport repris le 2 mars 1956, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement indiciaire des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande.

N° 2542 (1). — Résolution, transmise par M. le Président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de trente jours du délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2543. — Rapport de M. Gravoille, au nom de la commission de la marine marchande, sur le rapport repris le 12 mars 1956, sur la proposition de loi tendant à faire entrer en compte, pour l'établissement du temps ouvrant droit à pension sur la caisse de retraite des marins, les périodes passées au service de navires ou engins antérieurement possesseurs ou ayant fait l'objet d'une délivrance obligatoire du rôle d'équipage.

N° 2561. — Proposition de résolution de M. Vahé tendant à inviter le Gouvernement à suspendre toutes les importations de tomates entre le 15 juillet 1956 et le 15 octobre 1956 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2562. — Proposition de loi de M. Guy Petit étendant aux personnels militaires le bénéfice de certains dispositions de lois concernant les limites d'âge des personnels civils (renvoyée à la commission de la défense nationale).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 18 juillet 1956, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 2437) modifiant certains articles des codes de justice militaire;

La proposition de loi (n° 2510) de M. Girardot tendant à lever des punitions à l'occasion de la fête nationale.

II. — Rapport de M. Billat sur les propositions de loi (n°s 1781 et 1907) de M. Beauguitte et de M. Pranchère tendant à accorder des permissions de détente aux militaires stationnés en Afrique du Nord.

III. — Examen du collectif militaire.

IV. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 18 juillet 1956, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Suite de l'examen de la proposition de revision du titre VIII de la Constitution, présentée par M. Devinat.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2338) de M. Benoist tendant à modifier l'article 6 du code du travail;

La proposition de résolution (n° 2362) de M. Apithy concernant les institutions africaines

III. — Rapport de M. Apithy sur la proposition de résolution (n° 1050) de M. Malbrant concernant l'organisation des gouvernements généraux et des grands conseils.

IV. — Rapport de M. Buron sur la proposition de loi (n° 1267) de M. Dia relative à la réforme des institutions économiques dans les territoires d'outre-mer.

V. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 17 juillet 1956.

Commission de la justice et de législation, à seize heures. — Local n° 250.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à quatorze heures trente et, éventuellement, à vingt et une heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 17 juillet 1956.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre. (N°s 456 et 626, session de 1955-1956 — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n°s 567, 587 et 624, session de 1955-1956. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances):

Articles de loi.

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 65 bis du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Documents mis en distribution le mardi 17 juillet 1956.

N° 555 (rectifié). — Proposition de loi de MM. Deguise et Blondelle tendant à modifier l'article 10 de la loi réglementant la monte des taureaux.

N° 590. — Proposition de résolution de M. Motais de Narbonne tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'indemnisation des Français victimes des dommages subis au Nord-Viet-Nam.

N° 591. — Proposition de loi de MM. Rabouin et Brizard tendant à modifier la loi relative à la durée du mandat des sénateurs.

N° 608. — Proposition de résolution de M. de Menditte tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique des « parrainages ».

N° 619. — Proposition de résolution de M. Arouna N'Joya tendant à inviter le Gouvernement à organiser et favoriser l'art indigène au Cameroun

N° 622. — Proposition de loi de M. Courrière tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.

N° 626 (1). — Rapport de M. de Montullé sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 16 juillet 1956.

N° 629. — Rapport de M. Ralijaona Laingo sur sa proposition de résolution relative à la participation d'anciens combattants d'outre-mer aux manifestations organisées en France le 14 juillet.

N° 633. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L. 9-1 du code des pensions d'invalidité des victimes de guerre.

N° 636. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation.

N° 637. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance.

N° 638. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en troisième lecture, après déclaration d'urgence, relative au renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

N° 639. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi permettant de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

N° 640. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

N° 645. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au reclassement des fonctionnaires et agents français du Maroc et de Tunisie.

Réunions de commissions du mardi 17 juillet 1956.

Commission de la défense nationale, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 221.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission des pensions, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 215.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 17 juillet 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Cheikh Sidya, Jean Guiter, de Gouyon, Max André, Fleury, Frey, Laurent-Eynac, Letourneau, Roger Lévy, Rencurel, Reyt, Gabriel Schleiter, Schneider, tendant à inviter le Gouvernement à renforcer d'urgence le dispositif militaire de sécurité au Sahara et en Afrique occidentale française, pour prévenir les répercussions d'éventuels incidents analogues à ceux qui se sont récemment déroulés à Tindouf. (N°s 343 et 365, session 1955-1956. — M. Reyt, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation de l'emploi des étrangers en Côte française des Somalis. (N°s 211 et 356, session 1955-1956. — M. Dubois, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant l'approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française. (N°s 291 et 355, session 1955-1956 — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides. (N°s 217 et 357, session 1955-1956. — M. André Bidet, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Boisdon, Alfred Jacobson, Mme Lefaucheux, tendant à inviter le Gouvernement à décider la création au sein de la section française de l'exposition de Bruxelles 1958 d'une sous-section d'outre-mer. (N°s 281 et 359, session 1955-1956. M. Georges Oudard, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, M. Theetten, rapporteur; et n° 367, session 1955-1956, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil. (N°s 308 et 366, session 1955-1956. — M. Pialoux, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Rogue tendant à inviter le Gouvernement à encourager la constitution des sociétés ou comités d'études en voie de formation en Afrique équatoriale française et au Cameroun pour les études des voies ferrées dites Bangui—Tchad et Douala—Tchad, à fixer l'orientation de leurs travaux et à leur allouer sur le F. I. D. E. S. (section générale) les subventions nécessaires à leur fonctionnement en vue de la fourniture d'études concrètes, dans un délai rapproché, permettant de fixer les objectifs du prochain plan en la matière. (N°s 253 et 341, session 1955-1956. — M. Isautier, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 17 juillet 1956.

N° 365 (1). — Rapport par M. Reyt, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 343, session 1955-1956) de MM. Cheikh Sidya, Jean Guiter, de Gouyon, Max André, Fleury, Frey, Laurent-Eynac, Letourneau, Roger Lévy, Rencurel, Reyt, Gabriel Schleiter, Schneider, tendant à inviter le Gouvernement à renforcer d'urgence le dispositif militaire de sécurité au Sahara et en Afrique occidentale française, pour prévenir les répercussions d'éventuels incidents analogues à ceux qui se sont récemment déroulés à Tindouf.

N° 366 (1). — Rapport par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 308, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil.

N° 367. — Avis par M. Pierre Cornet, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 281, session 1955-1956) de MM. Boisdon, Alfred Jacobson, Mme Lefaucheux, tendant à inviter le Gouvernement à décider la création, au sein de la section française de l'exposition de Bruxelles, d'une sous-section d'outre-mer.

NOTA (1). — Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 16 juillet 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes L'Alsacienne Incendie, société alsacienne et lorraine d'assurances contre l'incendie et risques divers, dont le siège social est à Strasbourg (Bas-Rhin), 31, avenue de la Paix, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes L'Alsacienne, première société alsacienne et lorraine d'assurances contre les accidents et risques divers, dont le siège social est à Strasbourg (Bas-Rhin), 31, avenue de la Paix.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministre des affaires économiques et financières (direction des assurances, 2e sous-direction, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Avis relatif aux tirages de la tranche exceptionnelle de la Double Chance d'été 1956.

Les tirages de la tranche exceptionnelle de la Double Chance d'été de la loterie nationale 1956 auront lieu le mercredi 18 juillet 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JUIN 1956

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros					
		I. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
II	0543	Société anonyme Office commercial pharmaceutique, 71, rue du Temple, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	5 juin 1956.	Remplace la machine II. M. n° 526.
II	0546	Société anonyme Centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. Weibel réunies, dite « C.E.N.P.A. », 6, avenue de l'Opéra, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	15 juin 1956.	Remplace la machine II. n° 0085.
II	0733	Société à responsabilité limitée Etablissements Cozette, 51, rue Vitruve, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	11 juin 1956.	Remplace la machine II. n° 0722.
		II. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
II E	617	Société anonyme Mobil Oil française, 46, rue de Courcelles, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	21 juin 1956.	Précédemment utilisée sous la dénomination « Socony Vacuum Française ».
II E	668	Société anonyme Etablissements E. Mignot, comptoirs français, 61, rue de Paris, à Pantin (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,999 F.	7 juin 1956.	
		III. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
II M	873	Société anonyme Etablissements G. Leriche et fils, 3, rue du Maréchal-Leclerc, à Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	15 juin 1956.	
II M	1125	M. Jacques Kaminski, commerçant, 35, rue de la Fontaine-Saint-Gilles, à Valenciennes (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	14 juin 1956.	
II M	1127	Société Manufacture d'horlogerie, 181, rue du Faubourg-d'Arras, à Béthune. (Pas-de-Calais).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	28 juin 1956.	
II M	1136	Société à responsabilité limitée Le Progrès commercial parisien, 76, rue Lemercier, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	5 juin 1956.	
II M	1137	Société à responsabilité limitée Vêtements Corneille, 13, rue Buffon, à Nantes (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	15 juin 1956.	
II M	1138	Société anonyme H. L. M. Emmaüs, 32, rue des Bourdonnais, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	5 juin 1956.	
II M	1139	Société anonyme de produits alimentaires et diététiques, 6, rue César-Caire, à Paris. (Usage: 15, boulevard de Stalingrad, à Nantes [Loire-Inférieure].)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	15 juin 1956.	Remplace la machine II. B. n° 164.
II M	1146	Société anonyme dite « Société Balatum », à Baisieux (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	27 juin 1956.	Remplace la machine II. M. n° 1200.
II M	1148	Société à responsabilité limitée Etablissements Gellot, boulevard J.-Nérisson, à Bressuire (Deux-Sèvres).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	14 juin 1956.	
II M	1156	Société anonyme Générale des coopératives de consommation, 61, rue Boissière, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	14 juin 1956.	Remplace la machine II. E. n° 054.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
H M	1166	Société anonyme dite « Société des pétroles Shell-Berre », 42, rue Washington, à Paris. (Usage: 56, rue de Tivoli, à Bordeaux [Gironde].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	27 juin 1956.	Remplace la machine H. E. n° 650
H M	1502	Société à responsabilité limitée Toileries de Gérardmer, 3, chemin de Montolivet, à Marseille (Bouches-du-Rhône). (Usage: 8, rue Guibal, même ville.)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	15 juin 1956.	
H M	1561	Société anonyme des Ciments et chaux hydrauliques du Nord, rue Gabriel-Péri, à Haubourdin (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	15 juin 1956.	
H M	1573	Société anonyme Produits Aiglor, 10, rue de la Paix, à Lambres-lez-Douai (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	15 juin 1956.	
H M	1574	Société anonyme Jacquot et Ce, chemin de Beauregard, à Troyes (Aube).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 juin 1956.	
H M	1581	Société à responsabilité limitée Etablissements L. Leymarie et ses fils, à Mont-de-Marsan (Landes).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	15 juin 1956.	
H M	1583	Société anonyme dite « Société financière française de crédit », 20, boulevard Montmartre, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	5 juin 1956.	
H M	1584	M. Pierre Joyon, propriétaire de la Manufacture de pantalons, à Saint-Yrieix (Haute-Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 juin 1956.	
H M	1591	Société anonyme Gérard-Fortier frères, à Arcis-sur-Aube (Aube).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F	28 juin 1956.	
H M	1593	Société anonyme La Jeanne-d'Arc, 50, rue des Etats-Unis, à Epinal (Vosges).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F	28 juin 1956.	
H M	1621	Société à responsabilité limitée Les Diluants français, 139, boulevard Raspail, à Paris. (Usage: 31, rue Voltaire, à Montreuil-sous-Bois [Seine].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	20 juin 1956.	
H M	1622	Société anonyme Les Forges de la Seine, 77, avenue de la République, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 juin 1956.	

IV. — *Type S M de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S M	0671	Société anonyme Union méridionale de crédit (U. M. C.), 10, rue Beauvau, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 juin 1956.	Autorisation précédemment accordée sous la dénomination « Consortium Automobile du Sud-Est » (C.A.S.E.)
S M	0739	Société anonyme Compagnie pour le financement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture (C. O. F. I. C. A.), 37, rue Paul-Valéry, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	5 juin 1956.	Remplace la machine S. M. n° 0185.
S M	0751	Société anonyme Etablissements Cleeves - Jacqueline et Brizay, 3, quai du Havre, à Rouen (Seine-Maritime).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 juin 1956.	
S M	0763	Société à responsabilité limitée Agence centrale, 52 à 56, avenue du Prado, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	15 juin 1956.	Remplace la machine S. U. n° 270.
S M	0766	Société Etablissements Raymond Souris, 159, rue de Paris, à Pantin (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	8 juin 1956.	
S M	0769	Société anonyme Montabert, 41-43, rue Bataille, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	15 juin 1956.	Remplace la machine S. U. n° 316.
S M	0773	M. René Grillat, 41, rue Son-Tay, à Villeurbanne (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 juin 1956.	
S M	0777	Société à responsabilité limitée Etablissements J. Savoure, 5, rue Edme-Marot, à Sainte-Savine, (Aube).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 juin 1956.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
S M	0780	Société anonyme Bonneterie de la Michalière, à Fitilieu (Isère).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	14 juin 1956.	
S M	0783	Société anonyme Etablissements L'Herbier-Guyot, 22, rue de Longwic, à Dijon (Côte-d'Or).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	15 juin 1956.	
S M	0784	Société anonyme Moteurs universels Bertrand, 14-16-18, rue de Toul, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	11 juin 1956	
S M	0794	Société à responsabilité limitée Société des antibiotiques de France, 178, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine). (Usage : 63, boulevard Haussmann, à Paris.)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	14 juin 1956.	
S M	0797	Société anonyme Les Successeurs de L. Bacharach, 27, rue Puits-Gaillot, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 juin 1956.	
S M	0798	Société anonyme La Thermostatique, 117, rue de Romainville, aux Lilas (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	21 juin 1956.	
S M	0804	Société à responsabilité limitée L'Electricfil (Compagnie industrielle des câbles et fils électriques), 59, rue Molière, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	25 juin 1956.	

V. — *Type N H de la Société des machines S. E. C. A. P.*

N H	1095	M. Vincent (Albert-Jacques-Claude), propriétaire du fonds de commerce « Comptoir de la machine à laver », 121, boulevard de l'Egalité, à Calais (Pas-de-Calais).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	15 juin 1956.	
N H	1121	M. Laufer (Maurice), 58, boulevard de Sébastopol, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	18 juin 1956.	
N H	1133	M. Vincent (Albert-Henri-Hubert), propriétaire du fonds de commerce « Aux Arts ménagers », 4, boulevard de l'Egalité, à Calais (Pas-de-Calais).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	15 juin 1956.	
N H	1143	Société à responsabilité limitée Consortium des pièces standard, 114, rue Raymond-Ridel, à la Garenne-Colombes (Seine).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	30 mai 1956.	
N H	1144	Société anonyme dite « Société Nouvelle O. C. B. » (Organisation complète du bureau), 44, rue de Rémusat, à Toulouse (Haute-Garonne).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 juin 1956.	
N H	1145	M. Pierre Souchon, 141, avenue Berthelot, à Lyon (Rhône).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	14 juin 1956.	
N H	1153	Société anonyme dite « Société lyonnaise des lubrifiants », M. Beaufrère et Cie, 51, avenue Sidoine-Appolinaire, à Lyon (Rhône).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	14 juin 1956.	
N H	1161	Société anonyme Bignaud et Cie, 7, avenue du Bac, à la Varenne-Saint-Hilaire (Seine).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	20 juin 1956.	
N H	1162	Société à responsabilité limitée dite « Compagnie original Odhner », 43, avenue de Friedland, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	27 juin 1956.	
N H	1163	Société anonyme dite « Compagnie Facit », 43, avenue de Friedland, à à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	27 juin 1956.	
N H	1165	Société anonyme Eugène Gallia, 9, rue d'Athènes, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	19 juin 1956.	Remplace la machine N. H. n° 1045.
N H	1167	Société anonyme Sampo-Olivetti, 18 *bis*, rue d'Anjou, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	25 juin 1956.	
N H	1175	Société en nom collectif Cirendini-Winter et Cie, 50, boulevard de Sébastopol, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 juin 1956.	Remplace la machine N. H. n° 1038.

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JUIN 1956

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de retrait de la décision de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type B de la Société des machines Havas.*				
H B	164	Société anonyme de produits alimentaires et diététiques, 6, rue César-Caire, à Paris. (Usage : 15, boulevard de Stalingrad, à Nantes [Loire-Inférieure]).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 3, 5, 7, 16, 30 F.	15 juin 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1139.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H	0085	Société anonyme Centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. Weibel réunies dite « Cenpa », 6, avenue de l'Opéra, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 9,99 F.	15 juin 1956.	Remplacée par la machine H. n° 0546.
H	0246	Société anonyme Etablissements Emile Galinier, 42, rue Montgrand, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	7 juin 1956.	Machine retirée le 27 avril 1956.
H	0722	Société à responsabilité limitée Etablissements Cozette, 54, rue Vitruve, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	11 juin 1956.	Remplacée par la machine H. n° 0733.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H E	054	Société anonyme dite « Société générale des coopératives de consommation », 61, rue Boissière, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	14 juin 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1156.
H E	489	Société à responsabilité limitée Delotte et Cie, 12, rue Mirabeau, à Limoges (Haute-Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	26 juin 1956.	Machine retirée le 11 juin 1956.
H E	640	Société anonyme dite « Société des pétroles Shell-Berre », 42, rue Washington, à Paris. (Usage : rue de Tivoli, n° 56, à Bordeaux [Gironde]).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	27 juin 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1166.
		IV. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H M	189	Société en nom collectif Etablissements S. A. A. D. A. et Cie (Tissages du Nord et de l'Ouest), 22, avenue de Lattre-de-Tassigny, à Limoges (Haute-Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,99 F.	20 juin 1956.	Machine retirée le 11 juin 1956.
H M	526	Société anonyme Office commercial pharmaceutique, 71, rue du Temple, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 999,9 F.	5 juin 1956.	Remplacée par la machine H. n° 0543.
H M	724	Société à responsabilité limitée Etablissements L. Accary et Cie, 11, rue Littré, à Roanne (Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 juin 1956.	Machine retirée le 1er juin 1956.
H M	1200	Société anonyme dite « Société Balatum », à Baisieux (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	27 juin 1956.	Remplacée par la machine H. M. n° 1146.
		V. — *Type S M de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S M	0185	Société anonyme Compagnie pour le financement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture (C.O.F.I.C.A.), 37, rue Paul-Valéry, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	5 juin 1956.	Remplacée par la machine S. M. n° 0739.
S M	0407	Société à responsabilité limitée dite « Société universelle des textiles » (S. U. T. E. X.), 2, rue de la Vrillière, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	14 juin 1956.	Machine retirée le 27 juillet 1955.
S M	0449	Société anonyme Le Gialluly, rue Washington, n° 1 *bis*, à Paris. (Usage : 71, rue Joseph-de-Maistre, à Paris.)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	14 juin 1956.	Machine retirée le 4 avril 1955.
S M	0723	Société anonyme Manufacture française des ressorts Guillotte, 5-7, rue Jangot, à Lyon (Rhône). (Usage : 18, rue Fouques, à Montpellier [Hérault]).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	20 juin 1956.	Machine non installée. Autorisation rapportée.
S M	0762	Société à responsabilité limitée Manera et Cie, 21, avenue de Messine, à Paris. (Usage : 9, avenue Millerand-de-Brou, à Paris.)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	20 juin 1956.	Machine non installée. Autorisation rapportée.
		VI. — *Type S U de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S U	0246	Société anonyme Montabert, rue Bataille, nos 41-43, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	15 juin 1956.	Remplacée par la machine S. M. n° 0769.
S U	0270	Société à responsabilité limitée Agence centrale, 52 à 56, avenue du Prado, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	15 juin 1956.	Remplacée par la machine S. M. n° 0763.
		VII. — *Type N H de la Société des machines S. E. C. A. P.*				
N H	1038	Société anonyme Sampo Olivetti, 18 *bis*, rue d'Anjou, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	25 juin 1956.	Remplacée par la machine N. H. n° 1167.
N H	1045	Société anonyme Eugène Gallia, 9, rue d'Athènes, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 juin 1956.	Remplacée par la machine N. H. n° 1165.

MINISTÈRE DES AFFAIRES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1955-1956 —

NUMEROS d'ordre	DEPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs	Total	Juin.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	6	88	94	7.866	39.378	47.244	7.872	39.466	47.338
2	Aisne	95	904	999	20	134	154	115	1.038	1.153
3	Allier	»	»	»	4.446	28.859	33.305	4.446	28.859	33.305
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	882	25.983	26.865	882	25.983	26.865
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.672	17.881	19.553	1.672	17.881	19.553
6	Alpes-Maritimes	5	19	24	130	1.391	1.521	135	1.410	1.545
7	Ardèche	378	2.636	3.014	83.609	490.951	574.560	83.987	493.587	577.574
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	1.496	6.497	7.993	1.496	6.497	7.993
10	Aube	151	20.925	21.076	189	832	1.021	340	21.757	22.097
11	Aude	4.346	30.811	35.157	530.037	4.271.385	4.801.422	534.383	4.302.196	4.836.579
12	Aveyron	»	»	»	3.670	21.880	25.550	3.670	21.880	25.550
13	Bouches-du-Rhône	191	2.085	2.276	100.036	723.608	823.644	100.227	725.693	825.920
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	32.298	483.261	515.559	32.298	483.261	515.559
17	Charente-Maritime	»	»	»	91.809	747.477	839.286	91.809	747.477	839.286
18	Cher	1.111	12.028	13.139	2.198	12.057	14.255	3.309	24.085	27.394
19	Corrèze	»	»	»	577	1.311	1.888	577	1.311	1.888
21	Côte-d'Or	10.609	83.176	93.785	3.622	44.912	48.534	14.231	128.088	142.319
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	28.676	258.517	287.193	16.123	232.477	248.600	44.799	490.994	535.793
25	Doubs	»	»	»	3	13	16	3	13	16
26	Drôme	9.306	67.818	77.124	14.725	152.644	167.369	24.031	220.462	244.493
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	3	3	»	3	3
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	6.721	46.614	53.335	534.731	3.462.535	3.997.266	541.452	3.509.149	4.050.601
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	39.607	271.726	311.333	39.607	271.726	311.333
32	Gers	»	»	»	161.184	1.066.288	1.227.472	161.184	1.066.288	1.227.472
33	Gironde	295.748	1.643.895	1.939.643	136.335	1.372.823	1.509.158	432.083	3.016.718	3.448.801
34	Hérault	973	10.050	11.023	889.195	7.228.074	8.117.269	890.168	7.238.124	8.128.292
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	39	334	373	7.669	75.936	83.605	7.708	76.270	83.978
37	Indre-et-Loire	13.052	98.620	111.672	34.159	262.427	296.586	47.211	361.047	408.258
38	Isère	2	18	20	8.475	47.114	55.589	8.477	47.132	55.609
39	Jura	709	6.148	6.857	900	9.464	10.364	1.609	15.612	17.221
40	Landes	»	»	»	48.029	308.493	356.522	48.029	308.493	356.522
41	Loir-et-Cher	3.717	25.629	29.346	55.997	637.375	693.372	59.714	663.004	722.718
42	Loire	16	131	147	7.118	39.480	46.598	7.134	39.611	46.745
43	Loire (Haute-)	»	»	»	32	324	356	32	324	356
44	Loire-Inférieure	15.603	145.219	160.822	25.262	259.713	284.975	40.865	404.932	445.797
45	Loiret	»	»	»	5.737	53.410	59.147	5.737	53.410	59.147
46	Lot	»	»	»	10.354	85.574	95.928	10.354	85.574	95.928
47	Lot-et-Garonne	3.728	13.796	17.524	59.549	362.772	422.321	63.277	376.568	439.845

ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE JUIN 1956

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total.				
Juin.	Antérieurs.	Total	Juin.	Antérieurs	Total	Juin.	Antérieurs.	Total.		
892	7.725	8.617	25.296	206.637	231.933	26.188	214.362	240.550	71.545	1
1.956	17.011	18.967	35.049	300.137	335.186	37.005	317.148	354.153	57.704	2
524	6.464	6.988	43.619	364.795	408.414	44.143	371.259	415.402	50.255	3
31	241	272	3.928	37.591	41.519	3.959	37.832	41.791	4.095	4
58	741	799	8.713	70.743	79.456	8.771	71.484	80.255	9.235	5
739	6.663	7.402	38.954	362.091	401.045	39.693	368.754	408.447	45.058	6
541	3.109	3.650	16.980	107.666	124.655	17.530	110.775	128.305	41.793	7
1.029	7.933	8.962	19.641	176.208	195.849	20.670	184.141	204.811	28.144	8
230	2.195	2.425	10.385	83 327	93.712	10.615	85.522	96.137	7.979	9
2.431	18.732	21.163	32.806	264.767	297.573	35.237	283.499	318.736	70.180	10
593	4.268	4.861	34.207	252.664	286.871	34.800	256.932	291.732	153.624	11
404	3.896	4.300	26.161	180.197	206.358	26.565	184.093	210.658	21.408	12
1.990	17.152	19.142	94.680	763.950	858.630	96.670	781.102	877.772	205.428	13
3.043	32.163	35.206	22.317	194.022	216.339	25.360	226.185	251.515	68.025	14
237	1.547	1.784	27.247	222.455	249.702	27.484	224.002	251.486	26.357	15
646	6.964	7.610	17.581	180.276	197.857	18.227	187.240	205.467	42.845	16
1.437	9.915	11.052	30.403	242.500	272.903	31.540	252.415	283.955	61.127	17
1.276	8.070	9.346	26.377	222.113	248.490	27.653	230.183	257.836	45.215	18
566	11.310	11.876	26.531	209.456	235.987	27.097	220.766	247.863	27.873	19
19.670	86.804	106.474	39.629	366.226	405.855	59.299	453.030	512.329	432.426	21
2.034	15.957	17.991	28.099	236.345	264.444	30.133	252.302	282.435	42.951	22
104	734	838	33.629	203.928	237.557	33.733	204.662	238.395	24.026	23
2.204	16.611	18.815	20.904	168.175	189.079	23.108	184.786	207.894	58.221	24
1.940	7.674	9.614	58.275	423.488	481.763	60.215	431.162	491.377	90.887	25
485	5.491	5.976	11.069	91.429	102.498	11.554	96.920	108.474	65.329	26
1.519	10.557	12.076	15.808	125.183	143.991	17.327	138.740	156.067	20.499	27
1.630	8.070	9.100	20.288	186.569	206.857	21.318	194.639	215.957	38.611	28
2.562	24.192	26.754	71.330	683.395	754.725	73.892	707.587	781.479	141.206	29
873	7.065	7.938	38.529	272.399	310.928	39.402	279.464	318.866	95.713	30
1.701	13.328	15.029	42.608	340.010	382.618	44.309	353.338	397.647	38.529	31
64	529	593	4.167	34.856	39.023	4.231	35.385	39.616	34.278	32
18.624	136.701	155.325	102.430	751.871	854.301	121.054	888.572	1.009.626	1.177.038	33
2.034	16.860	18.894	51.681	434.409	486.090	53.715	451.269	504.984	704.261	34
3.577	22.752	26.329	31.703	264.641	296.344	35.280	287.393	322.673	55.290	35
568	3.980	4.548	16.090	129.707	145.797	16.658	133.687	150.345	24.060	36
9.448	52.685	62.133	31.463	224.830	256.293	40.911	277.515	318.426	123.249	37
1.343	11.021	12.364	48.951	404.334	453.285	50.294	415.355	465.649	54.378	38
1.605	11.236	12.841	18.896	163.100	181.996	20.501	174.336	194.837	51.683	39
236	1.622	1.858	16.112	132.498	148.610	16.348	134.120	150.468	18.293	40
1.600	10.213	11.813	23.668	202.254	225.922	25.268	212.467	237.735	148.959	41
2.098	18.394	20.480	84.429	703.256	787.685	86.527	721.647	808.174	126.517	42
199	1.696	1.895	31.262	240.758	272.020	31.461	242.454	273.915	36.800	43
9.147	68.919	78.036	72.736	647.890	720.626	81.853	716.809	798.662	182.158	44
1.531	13.682	15.213	36.378	287.424	323.802	37.909	301.106	339.015	59.503	45
193	1.315	1.508	7.361	60.337	67.698	7.554	61.652	69.206	10.267	46
549	4.362	4.911	14.611	102.480	117.091	15.160	106.842	122.002	41.112	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A O C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Juin.	Antérieurs	Total	Juin.	Antérieurs	Total	Juin.	Antérieurs	Total
48	Lozère	»	»	»	137	841	978	137	841	978
49	Maine-et-Loire	35.053	267.531	302.584	23.484	122.732	146.216	58.537	390.263	448.800
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	8.338	292.680	301.018	814	12.396	13.210	9.152	305.076	314.228
52	Marne (Haute-)	»	»	»	50	681	731	50	681	731
53	Mayenne	»	»	»	12	38	50	12	38	50
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	96	518	614	96	518	614
55	Meuse	»	»	»	»	840	840	»	840	840
56	Morbihan	»	»	»	»	107	107	»	107	107
57	Moselle	»	»	»	50	683	733	50	683	733
58	Nièvre	881	5.516	6.397	473	1.801	2.274	1.354	7.317	8.671
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	3.160	18.003	21.163	3.160	18.003	21.163
64	Pyrénées (Basses-)	507	5.994	6.501	13.666	48.015	61.681	14.173	54.009	68.182
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	1.381	10.766	12.141	1.381	10.760	12.141
66	Pyrénées-Orientales	31.983	242.297	277.280	203.538	1.548.618	1.752.156	238.521	1.790.915	2.029.436
67	Rhin (Bas-)	16.789	111.415	128.204	1.725	12.062	13.787	18.514	123.477	141.991
68	Rhin (Haut-)	27.806	277.107	304.913	148	7.856	8.004	27.954	284.963	312.917
69	Rhône	60.473	463.064	523.537	9.753	68.626	78.379	70.226	531.690	601.916
70	Saône (Haute-)	»	»	»	5	40	45	5	40	45
71	Saône-et-Loire	36.937	195.466	232.403	21.001	228.776	249.777	57.938	424.242	482.180
72	Sarthe	76	432	508	1.146	4.217	5.363	1.222	4.649	5.871
73	Savoie	»	»	»	5.798	42.578	48.376	5.798	42.578	48.376
74	Savoie (Haute-)	»	581	581	151	2.391	2.542	151	2.972	3.123
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	1.091	6.347	7.111	3.753	23.332	27.085	4.847	29.679	34.526
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	22.344	154.159	176.503	63.194	610.764	673.958	85.538	764.923	850.461
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	24.357	174.612	198.969	24.357	174.612	198.969
83	Var	86	1.421	1.507	201.467	1.636.209	1.840.676	201.553	1.637.630	1.842.183
84	Vaucluse	32.420	213.258	245.678	88.891	728.126	817.017	121.311	941.384	1.062.695
85	Vendée	»	98	98	15.716	171.773	187.489	15.716	171.871	187.587
86	Vienne	311	2.645	2.956	21.490	186.564	208.054	21.801	189.209	211.010
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	8	62	70	8	62	70
88	Vosges	»	»	»	6	29	35	6	29	35
89	Yonne	1.633	15.750	17.383	1.985	16.367	18.352	3.618	32.117	35.735
	Total métropole	(1) 674.913	4.725.222	(2) 5.400.135	3.630.196	28.526.879	32.457.075	4.305.109	33.252.101	37.557.210
	Sarre	»	»	»	841	2.320	3.161	841	2.320	3.161
	Total métropole et Sarre	674.913	4.725.222	5.400.135	3.631.037	28.529.199	32.160.236	4.305.950	33.254.421	37.560.371
	Alger	»	»	»	396.602	4.033.480	4.430.082	396.602	4.033.480	4.430.082
	Oran	»	»	»	414.134	7.689.988	8.134.122	414.134	7.689.988	8.134.122
	Constantine	»	»	»	65.746	1.052.127	1.117.873	65.746	1.052.127	1.117.873
	Total Algérie	»	»	»	906.482	12.775.595	13.682.077	906.482	12.775.595	13.682.077
	Totaux	674.913	4.725.222	5.400.135	4.537.519	41.304.794	45.842.313	5.212.432	46.030.016	51.242.448

(1) Y compris 44.595 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 433.117 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1955-1956. — MOIS DE JUIN 1956

Quantités imposées..	Juin	227.583 hectolitres
	Antérieurs	1.777.312 —
	Total	2.004.895 hectolitres
Stock commercial		825.818 hectolitres

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total.				
Juin.	Antérieurs.	Total	Juin.	Antérieurs.	Total	Juin.	Antérieurs.	Total.		
96	771	867	10.591	80.346	90.937	10.687	81.117	91.804	11.669	48
32.033	93.165	125.198	32.693	229.841	262.534	64.726	323.006	387.732	213.117	49
2.886	23.315	26.201	12.809	120.426	133.235	15.695	143.741	159.436	30.105	50
14.509	127.313	141.822	75.704	693.508	769.212	90.213	820.824	911.034	1.259.800	51
382	3.176	3.558	17.818	147.608	165.426	18.200	150.784	168.984	29.706	52
1.101	8.505	9.606	4.502	37.429	41.931	5.603	45.934	51.537	9.678	53
2.826	26.374	29.200	91.269	776.770	868.039	94.095	803.144	897.239	167.984	54
1.369	10.768	12.137	25.829	211.771	237.600	27.198	222.539	249.737	35.694	55
1.663	15.502	17.165	29.368	281.735	311.103	31.031	297.237	328.268	42.177	56
1.259	11.464	12.723	33.740	310.831	344.571	34.999	322.295	357.294	55.894	57
1.409	9.930	11.339	31.776	261.785	293.561	33.185	271.715	304.900	51.835	58
46.755	354.471	401.226	124.563	1.045.139	1.169.702	171.318	1.399.610	1.570.928	319.613	59
2.430	15.599	18.029	35.386	311.715	347.101	37.816	327.314	365.130	48.880	60
1.736	11.785	13.511	14.529	108.607	123.136	16.255	120.392	136.647	15.901	61
45.817	116.493	132.310	63.457	500.342	563.799	79.274	616.835	696.109	144.470	62
2.112	18.540	20.652	60.828	510.622	571.450	62.940	529.162	592.102	75.258	63
1.035	13.312	14.347	43.988	384.821	428.809	45.023	398.133	443.156	78.704	64
261	1.222	1.483	17.677	133.892	151.569	17.938	135.114	153.052	19.707	65
4.009	30.326	34.335	19.795	160.238	180.033	23.804	190.564	214.368	155.563	66
1.000	9.581	10.581	42.786	378.467	421.253	43.786	388.048	431.834	148.487	67
716	8.011	8.727	43.184	414.154	457.338	43.900	422.165	466.065	246.413	68
16.476	144.722	161.198	137.381	1.202.627	1.340.008	153.857	1.347.349	1.501.206	357.938	69
790	5.847	6.637	25.910	206.455	232.365	26.700	212.302	239.002	38.340	70
7.194	60.023	67.217	49.877	398.045	447.922	57.071	458.068	515.139	235.692	71
2.593	23.446	26.039	22.773	188.464	211.237	25.366	211.910	237.276	29.361	72
1.072	8.805	9.877	28.899	234.626	263.525	29.971	243.431	273.402	35.145	73
160	1.591	1.751	25.607	214.502	240.109	25.767	216.093	241.860	54.549	74
88.379	690.157	778.536	838.941	7.049.062	7.888.003	927.320	7.739.219	8.666.539	2.599.507	75
8.842	60.116	68.958	79.141	670.772	749.883	87.953	730.888	818.841	201.888	76
1.561	12.425	13.986	23.912	205.455	229.367	25.473	217.880	243.353	51.093	77
6.757	49.885	56.642	64.939	550.016	614.955	71.696	599.900	671.597	121.192	78
759	5.553	6.312	20.040	173.047	193.087	20.799	178.600	199.399	34.380	79
3.052	32.501	35.553	28.482	279.904	308.386	31.534	312.405	343.939	49.047	80
1.817	14.778	16.595	15.879	127.054	142.933	17.696	141.832	159.528	78.482	81
174	1.351	1.525	5.550	40.941	46.491	5.724	42.292	48.016	15.278	82
313	2.716	3.029	55.270	444.165	499.435	55.583	446.881	502.464	75.143	83
1.513	11.924	13.437	13.273	119.167	132.440	14.786	131.091	145.877	162.960	84
332	2.865	3.197	11.686	119.303	130.989	12.018	122.168	134.186	23.680	85
691	5.162	5.856	12.724	103.243	115.967	13.418	108.405	121.823	24.523	86
986	9.113	10.099	44.412	359.619	404.031	45.398	368.732	414.130	55.019	87
1.009	5.623	6.632	35.679	313.912	349.591	36.688	319.535	356.223	84.119	88
1.467	14.407	15.874	19.521	168.729	188.253	20.991	183.136	204.127	45.253	89
386.565	2.811.179	3.197.744	3.905.151	32.595.542	36.500.693	4.291.716	35.406.721	39.698.437	12.456.938	
762	8.671	9.433	5.777	68.326	74.103	6.539	76.997	83.536	29.801	
387.327	2.819.850	3.207.177	3.910.928	32.663.868	36.574.796	4.298.255	35.483.718	39.781.973	12.486.739	
»	»	»	53.314	396.293	449.607	53.314	396.293	449.607	543.847	
»	»	»	37.514	289.429	326.943	37.514	289.429	326.943	1.545.640	
»	»	»	33.548	254.417	287.965	33.548	254.417	287.965	102.052	
»	»	»	124.376	940.139	1.064.515	124.376	940.139	1.064.515	2.191.539	
387.327	2.819.850	3.207.177	4.035.304	33.604.007	37.639.311	4.422.631	36.423.857	40.846.488	14.678.278	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE JUIN 1956

PERIODE	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.
	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé
Du 1er septembre 1955 au 30 juin 1956.	142.839	63.424	153.248	14.395	»	46.352	4.448	197	142.839	109.776	157.696	14.592

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1956, un supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, des ardoises pilées ou en poudre, de Rimogne à destination des Pays-Bas.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 11 *juillet* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur, le 1er août 1956, d'un 3e supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail.

Ce supplément tient compte:

De la création d'un itinéraire d'acheminement via Blanc-Misseron frontière, pour les convois échangés entre les gares de certaines zones françaises et belges;

De la modification de certains itinéraires d'acheminement et numéros de prix, consécutive à un aménagement dans le découpage de zones belges.

(*Paris, le* 12 *juillet* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, à partir du 1er août 1956, le tarif international pour le transport, à grande vitesse, des bananes par wagon complet entre la France et la frontière germano-danoise (édition du 1er octobre 1954).

(*Paris, le* 12 *juillet* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre à partir du 22 juillet 1956 aux gares de Bordeaux (toutes gares) et de Nantes comme gares expéditrices, les dispositions du chapitre 112 (§ I) du tarif n° 5, ces dispositions étant reportées dans un paragraphe II au chapitre 103.

(*Paris, le* 17 *juillet* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1956, un 8e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, l'Autriche, la Hongrie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Bulgarie, la Roumanie, la Grèce et la Turquie, d'autre part (édition du 1er décembre 1952).

(*Paris, le* 13 *juillet* 1956.)

Pour tenir compte du relèvement de 15 à 18 F du droit de timbre des récépissés, fixé par le décret n° 56-662 publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1956, la Société nationale des chemins de fer français soumet à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les tarifs dans les conditions suivantes:

1° Annexe A aux C. G. A. T. M. — Tarif des opérations accessoires.

§ I. — Opérations accessoires proprement dites: 6° Enregistrement et timbre (art. 71 des C. G.): le droit à percevoir, par expédition ou par wagon, sera porté de 80 à 83 F.

§ II. — Remboursements et déboursés: 1° Remboursements (art. 80 des C. G.): les droits fixes de la taxe principale, de 54 et 75 F, seront portés respectivement à 57 et 78 F.

2° Recueil E. — Augmentation de 3 F des prix de transport figurant au:

Tableau II (§ I). — Petits colis.
Tableau IV. — Colis express.
Tableau VII. — Fleurs fraîches coupées.
Tableau IX. — Fleurs fraîches coupées en régime express.

3° Conventions tarifaires.

Les prix des conventions tarifaires applicables aux expéditions dont le poids n'excède pas 50 kg et qui comprennent le droit d'enregistrement et de timbre seront majorés de 3 F.

En ce qui concerne les conventions applicables aux cirages, lessives et produits d'entretien, le minimum de perception sera porté de 253 F à 256 F.

(*Paris, le* 12 *juillet* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la modification de certains prix de 2e classe applicables dans les relations entre elles des gares situées sur la section de ligne de Lyon-Perrache à Saint-Etienne-Châteaucreux figurant à l'annexe I aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Les nouveaux prix proposés sont les suivants, 2e *classe* (en francs):

DES GARES CI-CONTRE aux gares ci-dessous et vice versa.	LYON-PERRACHE	OULLINS	PIERRE-BENITE	IRIGNY	SEILETTES	VERNAISON	LA TOUR-DE-MILLERY	GRIGNY	LE SABLON	GIVORS-CANAL	GIVORS-VILLE	SAINT-ROMAIN-EN-GIER	TREVES-BUREL	COUZON (Loire).	RIVE-DE-GIER	LORETTE	GRAND-CROIX	SAINT-CHAMOND	TERRENOIRE	SAINT-ETIENNE-CHATEAUCREUX
Lyon-Perrache	»	25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	110	130	110	150	160	180	200	240	»
Oullins	25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	110	120	130	140	150	180	220	230
Pierre-Bénite	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	110	120	120	130	140	160	»	»
Irigny	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	110	110	120	140	160	»	»
Seilettes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100	»	120	130	150	190	»
Vernaison	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	120	»	170	190
La Tour-le-Millery	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100	»	130	170	180
Grigny	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100	120	160	170
Le Sablon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	120	150	170
Givors-Canal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	140	160
Givors-Ville	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	110	»	160
Saint-Romain-en-Gier	110	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	120	140
Trèves-Burel	130	110	110	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100	120
Couzon (Loire)	110	120	120	110	100	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100
Rive-de-Gier	150	130	120	110	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	45	85	100
Lorette	160	140	130	130	120	»	100	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»	40	75	95
Grand-Croix	180	150	140	140	130	120	»	100	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	65	80
Saint-Chamond	200	180	160	160	150	»	130	120	120	»	110	»	»	»	45	40	»	»	40	55
Terrenoire	240	220	»	»	190	170	170	160	150	140	»	120	100	»	85	75	65	40	»	25
Saint-Etienne-Châteaucreux	»	230	»	»	»	190	180	170	170	160	160	140	120	100	100	95	80	55	25	»

(*Paris, le* 10 *juillet* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société anonyme des voies ferrées des Landes, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, dans les tarifs nos 18 et 104 et dans le recueil TA, les dispositions reproduites ci-après :

TARIF N° 18

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ III. — Société anonyme des voies ferrées des Landes (voie normale).	Chlore liquéfié anhydre (3374) (+). Lessive de soude liquide (3395) (+) (3). Soudes (3467) (+) (4). Soufre (3471) (+).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare de la Société anonyme des voies ferrées des Landes.	Chap. 1er, § 1er.	N° 3994.	—

NOTA. — Pour le soufre, les dispositions du présent paragraphe sont appliquées concurremment avec les dispositions du tarif n° 103.

. . . . . .

TARIF N° 104

. . . . . .

Tableau des réseaux secondaires participant au tarif.

2° . . . . . .

a) Par le chapitre 51, § III, du tarif n° 18.

Commun à la Société nationale des chemins de fer français et à la Société anonyme des voies ferrées des Landes.

. . . . . .

RECUEIL TA

Prix fermes et taxes accessoires précus dans les tarifs nos 100 et 1 à 34.

Prix n° 4001 et au-delà.

NUMEROS de prix.	PRIX A PERCEVOIR
. . . . .	. . . . .
	TARIF N° 18
. . . . .	. . . . .
3994	Chapitre 51 (§ III), par tonne..... 110 F.
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 12 juillet 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer, à partir du 1er septembre 1956, le tarif n° 107 *bis* et de compléter corrélativement le recueil R.

Société nationale des chemins de fer français.

TARIF N° 107 *bis*

Les remorques routières, dont le poids unitaire n'excède pas 24 tonnes, sont transportées d'office en régime accéléré, sauf si elles sont chargées de matières dangereuses, rangées dans les 1re et 2e catégories par le règlement du 15 avril 1945 (applicable jusqu'au [un an après la date de mise en vigueur]).

Transports en remorques routières d'une charge utile supérieure à 10 tonnes.

CHAPITRE 1er

GÉNÉRALITÉS

Art. 1er. — *Conditions d'admission des remorques.*

Les dispositions du présent tarif ne sont applicables qu'aux remorques d'une charge utile supérieure à 10 tonnes, agréées par la Société nationale des chemins de fer français ou données en location par elle.

Ne peuvent être agréés par la Société nationale des chemins de fer français que les véhicules dont les dimensions ne dépassent pas le gabarit des lignes du chemin de fer et qui présentent des garanties suffisantes pour la sécurité du transport par fer. La Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de refuser l'agrément des véhicules dont la tare, non compris les dispositifs spéciaux intérieurs amovibles servant à l'emballage ou à l'arrimage, dépasserait 60 p. 100 de la charge utile.

L'agrément, ainsi donné, est exclusif de tout agrément donné à des conditions autres que celles du présent tarif.

Les remorques, une fois agréées par la Société nationale des chemins de fer français, seront marquées de signes distinctifs et numérotées par ses soins. Elles devront porter des inscriptions indiquant leur tare et leur charge utile. Aucune modification ne devra être apportée aux véhicules, ni à leurs inscriptions, sans l'approbation de la Société nationale des chemins de fer français. La Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de vérifier à tout moment l'exactitude des inscriptions et d'en exiger, le cas échéant, les rectifications.

Art. 2. — *Conditions d'admission au transport.*

Toutes les marchandises contenues dans une remorque doivent faire partie d'un même envoi.

L'entreprise qui a obtenu l'agrément du véhicule (ou le groupement professionnel visé à l'article 9 ci-après, pour les entreprises qui y ont adhéré) doit figurer obligatoirement comme expéditrice ou destinataire sur la déclaration d'expédition.

Le chemin de fer peut refuser le transport des remorques-citernes contenant des liquides qui n'en remplissent pas complètement la capacité, entendue « dôme exclu ».

Toutefois, les remorques chargées de liquides acides ou caustiques, d'huiles minérales ou autres liquides inflammables pour lesquels les règlements en vigueur sur le transport des matières dangereuses prescrivent que les réservoirs ne doivent pas être complètement remplis sont admises à condition que des dispositions spéciales soient prises pour empêcher les déplacements brusques du liquide, soit en cours de route, soit lors des arrêts.

CHAPITRE 2

TAXATION FORFAITAIRE DES REMORQUES FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT DE FIDÉLITÉ ET D'UN PROGRAMME D'EXPLOITATION

Art. 3. — *Taxation.*

1° Transport à charge. — Le prix à percevoir est obtenu par l'addition des deux éléments ci-dessous:

a) Une taxe au tonnage, établie sur le poids des marchandises chargées dans la remorque, avec minimum de 7 tonnes, dans la limite du barème minimum 476 et du barème maximum 471;

b) Une surtaxe par remorque, établie dans la limite du double du barème minimum 478 et du double du barème maximum 473.

2° Transport à vide. — La taxe est établie sur le poids de la remorque d'après le barème 475.

Art. 4. — *Conditions d'application.*

Les prix du présent chapitre ne sont applicables qu'aux entreprises agréées par la Société nationale des chemins de fer français qui ont, à la fois:

1° Pris et observé l'engagement de n'utiliser les remorques sur route que pour des parcours complémentaires des parcours par fer, définis préalablement en accord avec le chemin de fer.

Cet engagement devra être pris pour une période d'un an avec faculté de tacite reconduction par périodes successives d'un an, sous réserve d'un préavis de dénonciation par lettre recommandée adressée au moins trois mois avant l'expiration de l'engagement ou de la période annuelle de prorogation en cours.

Toutefois, pour les remorques données en location par la Société nationale des chemins de fer français, cet engagement devra avoir la même durée que celle de la location;

2° Etabli, de concert avec la Société nationale des chemins de fer français, un programme d'exploitation des remorques et qui respectent ce programme.

Ils ne sont appliqués que si l'expéditeur en a revendiqué expressément l'application pour la totalité de son envoi, en portant, sur la déclaration d'expédition, la mention « tarif n° 107 *bis*, chapitre 2 ».

Les envois composés en tout ou partie de groupages de marchandises relevant du tarif n° 100 sont exclus du bénéfice des prix du présent chapitre.

CHAPITRE 3

TAXATION FORFAITAIRE DES AUTRES REMORQUES

Art. 5. — *Taxation.*

A. — Cas général.

1° Transport à charge. — Le prix à percevoir est obtenu par l'addition des deux éléments ci-dessous:

a) Une taxe au tonnage, établie sur le poids des marchandises chargées dans la remorque, avec minimum de 10 tonnes, dans la limite du barème minimum 480 et du barème maximum 481;

b) Une surtaxe par remorque, établie dans la limite du barème minimum 482 et du barème maximum 483.

2° Transport à vide. — Sur justification d'un transport à charge sur une distance au moins égale, la taxe est établie sur le poids de la remorque d'après le barème 481.

B. — Sous réserve que les deux conditions suivantes soient réalisées simultanément:

a) L'utilisateur de la remorque a pris l'engagement d'effectuer, dans l'année, par fer, un nombre de voyages à charge ou à vide tel que la somme (*n*) de 0,8 fois le nombre de trajets supérieurs à 400 kilomètres et inférieurs à 400 kilomètres, du nombre de trajets supérieurs à 400 kilomètres et inférieurs ou égaux à 700 kilomètres, et de 1,2 fois le nombre de trajets supérieurs à 700 kilomètres, soit au moins égale à 40;

b) La remorque est couverte par des certificats d'inscription au registre des transports publics de zone longue.

1° Transport à charge. — Le prix à percevoir est obtenu par l'addition des deux éléments ci-dessous:

a) Une taxe au tonnage, établie sur le poids des marchandises chargées dans la remorque, avec minimum de 10 tonnes, dans la limite du barème minimum 490 et du barème maximum 491;

b) Une surtaxe par remorque, établie dans la limite du barème minimum 492 et du barème maximum 493.

2° Transport à vide. — Sur justification d'un transport à charge sur une distance au moins égale, la taxe est établie sur le poids de la remorque d'après le barème 494.

3° Si, en fin d'année, pour les voyages effectués, l'indice (*n*) calculé comme indiqué ci-dessus est:

— inférieur à 40, toutes les taxes et surtaxes perçues pour les transports à charge et à vide sont rétablies au prix résultant de l'application du littera A;

— supérieur à 40, il est accordé au propriétaire de la remorque, par voie de détaxe sur les taxes et surtaxes perçues pour les transports à charge et à vide, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux est égal à: $\frac{n - 40}{320}$ sans pouvoir être supérieur à 25 p. 100.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6. — *Responsabilité.*

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer, pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable, ne peut excéder 2.000 F par kilogramme, pour chacun des objets contenus dans les remorques.

Art. 7. — *Manutention, plombage et bâchage.*

Le chargement des remorques sur wagon et leur déchargement doivent être effectués, avec toutes les conséquences de droit, par les expéditeurs et les destinataires, sur les emplacements des gares désignés par les chefs de gare.

Les véhicules doivent être plombés de telle sorte qu'il soit impossible de porter atteinte à la marchandise sans laisser de trace de violation.

Par dérogation à l'article 8 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la fourniture des bâches doit être assurée, dans tous les cas, aux frais et par les soins de l'expéditeur.

Art. 8. — *Utilisation des wagons.*

Pour le chargement des envois effectués aux conditions du présent tarif, le chemin de fer n'est tenu de mettre à la disposition de l'expéditeur, parmi les wagons adpatés au transport des remorques, que ceux du type courant.

Art. 9. — *Dispositions spéciales.*

Lorsque le propriétaire d'une remorque aura adhéré à un groupement professionnel agréé par la Société nationale des chemins de fer français pour organiser les chargements et les déchargements des remorques routières dans les gares et pour assurer l'entretien courant des cales et des agrès divers de chargement et d'inter-communication entre les wagons, il sera alloué par voie de détaxe, à ce groupement, une réduction de 6 p. 100 sur les taxes nettes de transport payées pour les parcours à charge, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre.

Art. 10. — *Transport d'emballages vides et d'agrès.*

Les expéditeurs peuvent, en le spécifiant sur la déclaration d'expédition, placer à l'intérieur des remorques qu'ils expédient à vide les emballages vides usagés, ainsi que les agrès et les dispositifs spéciaux intérieurs amovibles ayant servi ou devant servir à des transports à charge en remorques. Le poids de ces emballages, agrès ou dispositifs est, pour l'établissement de la taxe, ajouté au poids de la remorque.

Art. 11. — *Transport de la glace et des accessoires.*

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 5 ci-dessus, la glace (eau congelée) contenue dans des bacs à glace, la glace carbonique (anhydride carbonique solide) nécessaires à la réfrigération, ainsi que le matériel, à l'exclusion des emballages, destiné à assurer un bon arrimage des denrées, sont transportés gratuitement, tant à l'aller qu'au retour à condition que le destinataire ne prenne livraison, ni de la glace, ni de la glace carbonique, ni du matériel mobile.

RECUEIL R

Insérer à leur ordre les barèmes ci-après:

COUPURES de distances.	480	481	482	483	484
	PRIX par tonne.		PRIX par remorque.		PRIX par tonne.
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
0 à 25	324	377	2.593	3.013	336
26 à 28	324	377	2.593	3.013	333
29 à 31	324	377	2.593	3.013	343
32 à 34	324	377	2.593	3.013	354
35 à 37	324	377	2.593	3.013	364
38 à 40	324	377	2.593	3.013	375
41 à 43	324	377	2.593	3.013	385
44 à 46	324	377	2.593	3.013	396
47 à 49	324	377	2.593	3.013	406
50 à 54	324	377	2.593	3.013	420
55 à 59	345	401	2.763	3.210	437
60 à 64	367	426	2.932	3.407	454
65 à 69	388	450	3.101	3.603	471
70 à 74	409	475	3.271	3.800	488
75 à 79	430	500	3.440	3.997	505
80 à 84	451	524	3.609	4.194	522
85 à 89	472	549	3.779	4.390	539
90 à 94	494	573	3.948	4.587	556
95 à 99	515	598	4.117	4.784	573

COUPURES de distances.	480	481	482	483	484
	PRIX par tonne		PRIX par remorque.		PRIX par tonne
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
100 à 104	536	623	4.286	4.980	590
105 à 109	557	647	4.455	5.176	605
110 à 114	578	671	4.623	5.371	620
115 à 119	599	696	4.791	5.566	636
120 à 124	620	720	4.959	5.762	654
125 à 129	641	745	5.127	5.957	666
130 à 134	662	769	5.295	6.152	681
135 à 139	683	793	5.463	6.348	697
140 à 144	704	818	5.632	6.543	712
145 à 149	725	842	5.800	6.739	727
150 à 154	746	867	5.968	6.934	742
155 à 159	767	891	6.136	7.129	758
160 à 164	788	916	6.304	7.325	773
165 à 169	809	940	6.472	7.520	788
170 à 174	830	964	6.641	7.715	804
175 à 179	851	989	6.809	7.911	819
180 à 184	872	1.013	6.977	8.106	834
185 à 189	893	1.038	7.145	8.302	849
190 à 194	914	1.062	7.313	8.497	865
195 à 199	935	1.087	7.481	8.692	880
200 à 209	964	1.120	7.714	8.962	898
210 à 219	1.005	1.160	8.043	9.345	920
220 à 229	1.047	1.216	8.372	9.727	943
230 à 239	1.088	1.264	8.701	10.109	965
240 à 249	1.129	1.311	9.030	10.492	988
250 à 259	1.170	1.359	9.359	10.874	1.010
260 à 269	1.211	1.407	9.688	11.256	1.032
270 à 279	1.252	1.455	10.017	11.638	1.055
280 à 289	1.293	1.503	10.346	12.021	1.077
290 à 299	1.334	1.550	10.675	12.403	1.099
300 à 309	1.374	1.596	10.991	12.709	1.121
310 à 319	1.411	1.639	11.285	13.112	1.141
320 à 329	1.448	1.681	11.580	13.454	1.161
330 à 339	1.484	1.725	11.875	13.797	1.181
340 à 349	1.521	1.767	12.170	14.139	1.201
350 à 359	1.558	1.810	12.465	14.482	1.220
360 à 369	1.595	1.853	12.759	14.824	1.240
370 à 379	1.632	1.896	13.054	15.167	1.260
380 à 389	1.669	1.939	13.349	15.509	1.280
390 à 399	1.705	1.981	13.644	15.852	1.300
400 à 409	1.742	2.024	13.936	16.191	1.320
410 à 419	1.778	2.066	14.224	16.526	1.340
420 à 429	1.814	2.108	14.513	16.862	1.359
430 à 439	1.850	2.150	14.801	17.197	1.379
440 à 449	1.886	2.191	15.090	17.532	1.399
450 à 459	1.922	2.233	15.378	17.867	1.418
460 à 469	1.958	2.275	15.667	18.202	1.438
470 à 479	1.994	2.317	15.955	18.537	1.458
480 à 489	2.030	2.359	16.244	18.872	1.477
490 à 499	2.067	2.401	16.532	19.207	1.497
500 à 519	2.120	2.463	16.959	19.704	1.524
520 à 539	2.190	2.545	17.523	20.359	1.556
540 à 559	2.261	2.627	18.088	21.015	1.591
560 à 579	2.331	2.709	18.652	21.670	1.625
580 à 599	2.402	2.791	19.216	22.326	1.659
600 à 619	2.472	2.872	19.775	22.975	1.690
620 à 639	2.541	2.952	20.326	23.616	1.719
640 à 659	2.610	3.032	20.878	24.256	1.748
660 à 679	2.679	3.112	21.429	24.897	1.777
680 à 699	2.748	3.192	21.981	25.538	1.805
700 à 719	2.816	3.272	22.527	26.172	1.832
720 à 739	2.883	3.350	23.066	26.798	1.856
740 à 759	2.951	3.428	23.605	27.424	1.880
760 à 779	3.018	3.506	24.143	28.050	1.904
780 à 799	3.085	3.585	24.682	28.676	1.928
800 à 819	3.157	3.668	25.260	29.347	1.953
820 à 839	3.236	3.759	25.884	30.073	1.977
840 à 859	3.314	3.850	26.509	30.798	2.001
860 à 879	3.392	3.940	27.133	31.524	2.025
880 à 899	3.470	4.031	27.758	32.249	2.049
900 à 919	3.548	4.122	28.382	32.975	2.073
920 à 939	3.626	4.213	29.007	33.700	2.097
940 à 959	3.704	4.303	29.631	34.426	2.121
960 à 979	3.782	4.394	30.255	35.151	2.146
980 à 999	3.860	4.485	30.880	35.877	2.170
1.000 à 1.019	3.938	4.575	31.504	36.602	2.194
1.020 à 1.039	4.016	4.666	32.129	37.328	2.218
1.040 à 1.059	4.094	4.757	32.753	38.054	2.242
1.060 à 1.079	4.172	4.847	33.378	38.779	2.266
1.080 à 1.099	4.250	4.938	34.002	39.505	2.290
1.100 à 1.119	4.328	5.029	34.627	40.230	2.314
1.120 à 1.139	4.406	5.119	35.251	40.956	2.338
1.140 à 1.159	4.484	5.210	35.876	41.681	2.363
1.160 à 1.179	4.563	5.301	36.500	42.407	2.387
1.180 à 1.199	4.641	5.392	37.125	43.132	2.411
1.200 à 1.249	4.777	5.550	38.217	44.402	2.453
1.250 à 1.299	4.972	5.777	39.779	46.216	2.513
1.300 à 1.349	5.168	6.004	41.340	48.029	2.574
1.350 à 1.399	5.363	6.230	42.901	49.843	2.634
1.400 à 1.449	5.558	6.457	44.462	51.657	2.694
1.450 et au delà	5.753	6.684	46.029	53.471	2.755

COUPURES de distances.	490	491	492	493	494
	PRIX par tonne		PRIX par remorque.		PRIX par tonne
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
0 à 25	287	334	2.308	2.682	289
26 à 28	287	334	2.308	2.682	295
29 à 31	287	334	2.308	2.682	304
32 à 34	287	334	2.308	2.682	314
35 à 37	287	334	2.308	2.682	323
38 à 40	287	334	2.308	2.682	332
41 à 43	287	334	2.308	2.682	342
44 à 46	287	334	2.308	2.682	351
47 à 49	287	334	2.308	2.682	360
50 à 54	287	334	2.308	2.682	373
55 à 59	306	356	2.459	2.857	388
60 à 64	325	378	2.610	3.032	403
65 à 69	344	399	2.760	3.207	418
70 à 74	363	421	2.911	3.382	433
75 à 79	381	443	3.062	3.557	448
80 à 84	400	465	3.212	3.732	463
85 à 89	419	487	3.363	3.907	478
90 à 94	438	508	3.514	4.083	493
95 à 99	456	530	3.665	4.258	508
100 à 104	475	552	3.815	4.432	523
105 à 109	494	574	3.965	4.606	536
110 à 114	512	595	4.114	4.780	550
115 à 119	531	617	4.264	4.954	563
120 à 124	550	639	4.414	5.128	577
125 à 129	568	660	4.563	5.302	591
130 à 134	587	682	4.713	5.476	604
135 à 139	606	704	4.862	5.650	618
140 à 144	624	725	5.012	5.823	634
145 à 149	643	747	5.162	5.997	645
150 à 154	661	769	5.311	6.171	658
155 à 159	680	790	5.461	6.345	672
160 à 164	699	812	5.611	6.519	685
165 à 169	717	833	5.760	6.693	699
170 à 174	736	855	5.910	6.867	713
175 à 179	755	877	6.060	7.041	726
180 à 184	773	898	6.209	7.215	740
185 à 189	792	920	6.359	7.388	753
190 à 194	811	942	6.509	7.562	767
195 à 199	829	963	6.658	7.736	780
200 à 209	855	993	6.865	7.977	796
210 à 219	891	1.036	7.158	8.317	816
220 à 229	928	1.078	7.451	8.657	836
230 à 239	964	1.120	7.744	8.997	856
240 à 249	1.001	1.163	8.037	9.337	876
250 à 259	1.037	1.205	8.330	9.678	895
260 à 269	1.074	1.248	8.622	10.018	915
270 à 279	1.110	1.290	8.915	10.358	935
280 à 289	1.147	1.332	9.208	10.698	955
290 à 299	1.183	1.375	9.501	11.038	975
300 à 309	1.218	1.415	9.782	11.365	994
310 à 319	1.251	1.453	10.044	11.669	1.011
320 à 329	1.283	1.491	10.306	11.974	1.029
330 à 339	1.316	1.529	10.569	12.279	1.047
340 à 349	1.349	1.567	10.831	12.584	1.064
350 à 359	1.381	1.605	11.093	12.889	1.082
360 à 369	1.414	1.643	11.356	13.194	1.100
370 à 379	1.447	1.681	11.618	13.498	1.118
380 à 389	1.480	1.719	11.881	13.803	1.135
390 à 399	1.512	1.757	12.143	14.108	1.153
400 à 409	1.545	1.795	12.403	14.410	1.170
410 à 419	1.577	1.832	12.660	14.708	1.188
420 à 429	1.609	1.869	12.917	15.007	1.205
430 à 439	1.640	1.906	13.173	15.305	1.223
440 à 449	1.672	1.943	13.430	15.603	1.240
450 à 459	1.704	1.980	13.687	15.902	1.258
460 à 469	1.736	2.017	13.943	16.200	1.275
470 à 479	1.768	2.055	14.200	16.498	1.292
480 à 489	1.800	2.092	14.457	16.796	1.310
490 à 499	1.832	2.129	14.714	17.095	1.327
500 à 519	1.880	2.184	15.094	17.536	1.351
520 à 539	1.942	2.256	15.596	18.120	1.384
540 à 559	2.005	2.329	16.098	18.703	1.411
560 à 579	2.067	2.402	16.600	19.287	1.441
580 à 599	2.130	2.474	17.102	19.870	1.471
600 à 619	2.192	2.546	17.599	20.448	1.499
620 à 639	2.253	2.617	18.090	21.018	1.524
640 à 659	2.314	2.688	18.581	21.588	1.550
660 à 679	2.375	2.759	19.072	22.159	1.575
680 à 699	2.436	2.830	19.563	22.729	1.604
700 à 719	2.497	2.901	20.049	23.293	1.624
720 à 739	2.556	2.970	20.528	23.850	1.646
740 à 759	2.616	3.040	21.008	24.408	1.667
760 à 779	2.676	3.109	21.488	24.965	1.688
780 à 799	2.736	3.178	21.967	25.522	1.710
800 à 819	2.800	3.253	22.481	26.119	1.734
820 à 839	2.869	3.333	23.037	26.765	1.753
840 à 859	2.938	3.413	23.593	27.411	1.774
860 à 879	3.007	3.494	24.148	28.056	1.795
880 à 899	3.076	3.574	24.704	28.702	1.817
900 à 919	3.146	3.655	25.260	29.348	1.838
920 à 939	3.215	3.735	25.816	29.993	1.860
940 à 959	3.284	3.816	26.372	30.639	1.881

COUPURES de distances.	490	491	492	493	494
	PRIX par tonne.		PRIX par remorque.		PRIX par tonne.
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
960 à 979.....	3.353	3.896	26.927	31.285	1.902
980 à 999.....	3.423	3.976	27.483	31.931	1.924
1.000 à 1.019.....	3.492	4.057	28.039	32.576	1.945
1.020 à 1.039.....	3.561	4.137	28.595	33.222	1.967
1.040 à 1.059.....	3.630	4.218	29.150	33.868	1.988
1.060 à 1.079.....	3.699	4.248	29.706	34.513	2.009
1.080 à 1.099.....	3.769	4.378	30.262	35.159	2.031
1.100 à 1.119.....	3.838	4.459	30.818	35.805	2.052
1.120 à 1.139.....	3.907	4.539	31.374	36.451	2.073
1.140 à 1.159.....	3.976	4.620	31.929	37.096	2.095
1.160 à 1.179.....	4.045	4.700	32.485	37.742	2.116
1.180 à 1.199.....	4.115	4.780	33.041	38.388	2.138
1.200 à 1.249.....	4.236	4.921	34.014	39.518	2.175
1.250 à 1.299.....	4.409	5.122	35.403	41.132	2.228
1.300 à 1.349.....	4.582	5.323	36.792	42.746	2.282
1.350 à 1.399.....	4.755	5.524	38.182	44.361	2.335
1.400 à 1.449.....	4.928	5.725	39.571	45.975	2.389
1.450 et au delà....	5.101	5.926	40.961	47.589	2.442

Paris, le 12 juillet 1956,

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, à partir du 1er septembre 1956, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

ANNEXE III. — *Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares S. N. C. F. ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.*

. . . . . .

§ ». — Fibres et filaments de végétaux non dénommés, bruts ou taillés, expédiés avec lettre de voiture de petite vitesse.

RELATIONS		BAREME applicable par wagon chargé de 10 tonnes.
de	à	
Dieppe ..... Dunkerque ..... Rouen (toutes gares).....	Sarrebruck-Hgbf ...	61

(*Paris, le 13 juillet 1956.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, la mesure d'application prise dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, en faveur du ciment expédié de Bordeaux-Bastide à Decazeville-Saint-Michel, dont la durée d'application vient à expiration le 12 juillet 1956, sera prorogée jusqu'au 30 juin 1957.

(*Paris, le 10 juillet 1956.*)

3° *Projet d'avenant à des conventions concernant des taxes convenues.*

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE

la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. .....

D'une part,

et la société (1) ..... dont le siège est à ..... représentée par M.....

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er « Portée de la convention » et l'article 3 « Engagement de la Société nationale des chemins de fer français » sont complétés comme il est indiqué ci-après:

« *Art.* 1er. — Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic des eaux minérales en bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles, huitièmes de bouteilles, bonbonnes ou boîtes métalliques expédiés (le reste sans changement).

« *Art.* 3. — Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

« Le nombre de litres à considérer pour le calcul de la taxe est obtenu en arrondissant au litre supérieur le litrage résultant de l'application aux différents types de flaconnage des contenances forfaitaires ci-après:

RÉCIPIENTS	CONTENANCE FORFAITAIRE en litres.
. . . . .	. . . . .
Bonbonnes.	. . . . . à vide.
Boîtes métalliques.	Produit de la contenance réelle exprimée en litres par 0,8.

Art. 2. — Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le .....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société (1).

Fait en double, le....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

(1) L'une des sociétés ayant conclu avec la Société nationale des chemins de fer français une convention tarifaire du type « Eaux minérales ».

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

12 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 juin 1956 tendant à supprimer les dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe VII B du tarif n° 11 pour les pavés en pierre à destination de Marseille (toutes gares) et, corrélativement, le texte de référence à ces dispositions figurant au chapitre 51 (§ XVIII) dudit tarif. (*Journal officiel* du 19 juin 1956.)

13 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 juin 1956 tendant à modifier les dispositions des tarifs n° 24, chapitre 2, paragraphe 1, et n° 106, article 17, applicables aux transports en containers de « mobilier non dénommé usagé ». (*Journal officiel* du 19 juin 1956.)

13 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 juin 1956 en vue de mettre en vigueur un supplément au tarif international:

C. E. C. A. n° 2301/6301, pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France;

C. E. C. A. n° 2302 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des minerais de fer ou de manganèse de certains ports belges à destination de Pompey;

C. E. C. A. n° 3201 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique;

C. E. C. A. n° 3501 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur certaines gares luxembourgeoises;

N° 3202 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique. (*Journal officiel* du 19 juin 1956.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juillet 1956 donnée par décision du 30 juin 1956. (*Journal officiel* du 3 juillet 1956.)

13 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 mai 1956 tendant à supprimer les dispositions figurant dans le cartouche placé en tête du tarif n° 20, qui prévoient l'acheminement en régime accéléré des envois par wagon de tissus taxés aux conditions dudit tarif. (*Journal officiel* du 15 mai 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 8 juin 1956. (*Journal officiel* du 12 juin 1956.)

13 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 juin 1956 tendant à créer, au chapitre 3 du tarif n° 18 un paragraphe VIII comportant des dispositions applicables au transport de la magnétite artificielle destinée à l'amélioration du ciment, expédiée par wagon chargé de 20 tonnes d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 19 juin 1956.)

16 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 juin 1956 tendant:

A proroger jusqu'au 31 décembre 1956, les dispositions du paragraphe 25 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, applicables aux envois de traverses en bois pour voies ferrées, effectués des gares de la Société nationale des chemins de fer français, situées dans les départements de l'Aube, de l'Yonne et de la Côte d'Or;

A étendre ces dispositions aux gares de la Société nationale des chemins de fer français situées dans les départements de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Nièvre. (*Journal officiel* du 12 juin 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er juillet 1956, donnée par décision du 23 juin 1956. (*Journal officiel* du 10 juillet 1956.)

16 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 juin 1956 en vue de publier un premier supplément au tarif international pour le transport de pigeons voyageurs expédiés des gares belges à destination de certaines gares françaises et des paniers vides en retour. (*Journal officiel* du 12 juin 1956.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en application à partir du 15 juin 1956, donnée par décision du 14 juin 1956. (*Journal officiel* du 19 juin 1956.)

16 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 juin 1956 tendant:

A proroger jusqu'au 30 juin 1937 le renvoi (2) du paragraphe 8 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre;

A supprimer le renvoi (2) piqué à la suite de la relation Marseille-Sarrebrück Hgbf. reprise audit paragraphe 8. (*Journal officiel du* 19 juin 1956.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juillet 1956, donnée par décision du 25 juin 1956. (*Journal officiel* du 3 juillet 1956.)

B. — Autorisation provisoire.

16 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 juillet 1956 tendant à rétablir la liberté d'affranchissement pour les transports entre la France et la Pologne et à substituer, en conséquence, un nouveau règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Pologne:

Au règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Pologne via l'Allemagne (zone orientale), édition du 1er septembre 1951, et

Au règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Pologne via la Tchécoslovaquie, édition du 1er novembre 1951. (*Journal officiel* du 10 juillet 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er août 1956, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de poste.

Par arrêté en date du 5 juin 1956, le poste de sous-directeur de laboratoire à la chaire d'écologie et de protection de la nature du Muséum national d'histoire naturelle est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris.

Ministère des affaires sociales.

Travail et sécurité sociale

Avis relatif à l'extension d'un avenant portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application un avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 4 août 1955 entre, d'une part, la Fédération nationale des mutilés du travail et, d'autre part, la Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.), la Fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.)

L'objet de cet avenant est d'étendre le régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 au personnel cadre employé par les organisations groupant les mutilés du travail.

L'avenant a été déposé au greffe de la justice de paix de Saint-Etienne (Canton Sud-Ouest), où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 juillet 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.....
355 60	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 45	356 25
102 65	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 50
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	.... ..
5071 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5069 50	.... ..
980 45	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 20	980 15
56 12	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 15	56 13
4906 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4902 ..	4904 50
9243 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9243 ..	9242 ..
6800 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6846 50	6800 ..	6798 ..
8046 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8046 50	8045 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	.....	.... ..
1210 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1206 25	1226 50	1209 50	1208 25
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	.... ..	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Pneumatiques DUNLOP

AU CAPITAL DE 3.780.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 1684.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F et 10.000 F.

Il est rappelé que les obligations émises en juillet 1942, numérotées de 1 à 17.527, démunies de coupons, ont été appelées le 20 novembre 1952 à l'échange titre pour titre, sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 20.001 pour les obligations de 5.000 F et numérotées à partir de 28.001 pour les obligations de 10.000 F (*Journal officiel* du 13 novembre 1952).

1° Liste numérique des obligations nouvelles amorties au tirage du 4 juin 1956 et remboursables à partir du 15 juillet 1956 à 5.000 F et 10.000 F et des obligations nouvelles amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
20.018 à 20.030	54	22.033 à 22.036	56
20.031 à 20.039	56	22.065 à 22.076	56
20.061 à 20.076	56	22.077 à 22.090	56
20.120 à 20.129	55	22.122 à 22.133	54
20.130 à 20.149	54	22.134 à 22.141	54
20.168 à 20.187	56	22.142 à 22.159	56
20.196 à 20.215	56	22.239 à 22.252	56
20.406 à 20.424	56	22.276 à 22.289	56
20.440 à 20.453	55	22.301 à 22.316	56
20.530 à 20.541	56	22.317 à 22.334	55
20.558 à 20.575	56	22.350 à 22.358	56
20.576 à 20.583	56	22.359 à 22.365	56
20.624 à 20.632	56	22.379 à 22.389	55
20.760 à 20.767	55	22.401 à 22.419	55
20.775 à 20.780	55	22.577 à 22.592	55
20.781 à 20.789	55	22.601 à 22.613	54
20.834 à 20.852	56	22.621 à 22.630	55
20.874 à 20.890	54	22.709 à 22.718	56
21.006 à 21.020	56	22.737 à 22.752	56
21.021 à 21.029	56	22.753 à 22.767	53
21.035 à 21.049	55	22.768 à 22.776	55
21.050 à 21.065	56	22.786 à 22.797	55
21.082 à 21.096	55	22.832 à 22.843	56
21.108 à 21.122	54	22.844 à 22.854	56
21.135 à 21.143	56	22.942 à 22.952	55
21.144 à 21.158	56	23.042 à 23.049	53
21.159 à 21.170	56	23.077 à 23.091	55
21.184 à 21.189	56	23.107 à 23.118	56
21.283 à 21.290	56	23.119 à 23.128	56
21.347 à 21.360	55	23.140 à 23.152	55
21.476 à 21.492	55	23.163 à 23.176	54
21.523 à 21.532	53	23.201 à 23.210	56
21.542 à 21.554	56	23.211 à 23.217	55
21.572 à 21.581	55	23.250 à 23.256	55
21.628 à 21.637	56	23.272 à 23.280	55
21.672 à 21.679	54	23.296 à 23.305	56
21.695 à 21.711	55	23.306 à 23.312	55
21.947 à 21.962	56	23.359 à 23.369	55
22.015 à 22.019	56	23.370 à 23.384	55
22.020 à 22.032	56	23.428 à 23.438	56
23.439 à 23.448	55	24.883 à 24.888	56
23.449 à 23.451	56	24.931 à 24.941	54
23.452 à 23.462	55	24.968 à 24.983	56
23.489 à 23.500	54	24.997 à 25.010	56
23.540 à 23.548	55	25.063 à 25.067	56
23.620 à 23.628	55	25.068 à 25.072	54
23.669 à 23.678	56	25.094 à 25.102	56
23.692 à 23.701	56	25.118 à 25.128	54
23.702 à 23.715	55	25.129 à 25.138	56
23.735 à 23.749	55	25.151 à 25.160	55
23.765 à 23.776	55	25.192 à 25.198	55
23.777 à 23.786	55	25.206 à 25.214	55
23.787 à 23.802	55	25.290 à 25.296	56
23.824 à 23.832	54	25.381 à 25.392	55
23.843 à 23.849	56	25.438 à 25.446	56
23.877 à 23.887	56	25.453 à 25.455	55
23.987 à 23.990	56	25.478 à 25.484	55
24.017 à 24.030	56	25.498 à 25.508	56
24.051 à 24.062	56	25.522 à 25.536	54
24.241 à 24.247	56	25.550 à 25.553	56
24.267	56	25.554 à 25.563	56
24.305 à 24.319	56	25.564 à 25.575	56
24.384 à 24.394	56	25.586 à 25.590	55
24.444 à 24.448	54	25.591 à 25.602	56
24.460 à 24.473	54	25.707 à 25.716	56
24.504 à 24.515	55	25.733 à 25.746	56
24.522 à 24.530	55	25.792 à 25.796	55
24.546 à 24.559	56	25.819 à 25.821	56
24.591 à 24.601	55	25.832 à 25.848	56
24.602 à 24.606	54	25.886 à 25.889	56
24.616 à 24.627	56	25.890 à 25.893	55
24.662 à 24.666	56	25.905 à 25.908	56
24.677 à 24.682	56	25.927 à 25.934	56
24.683 à 24.689	53	25.986 à 25.997	55
24.690 à 24.705	54	26.014 à 26.020	55
24.733 à 24.741	55	26.045 à 26.050	56
24.769 à 24.772	56	26.065 à 26.072	56
24.867 à 24.882	55		
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
28.020 à 28.029	54	28.714 à 28.721	54
28.040 à 28.049	55	28.762 à 28.766	55
28.072 à 28.079	56	28.772 à 28.774	56
28.130 à 28.135	56	28.787 à 28.791	55
28.177 à 28.182	56	28.792 à 28.799	56
28.183 à 28.186	56	28.814 à 28.816	54
28.187	56	28.822 à 28.828	55
28.196	55	28.830	56
28.225 à 28.231	56	28.856 à 28.863	55
28.254 à 28.257	55	28.876 à 28.885	55
28.260 à 28.265	56	28.886 à 28.892	56
28.270 à 28.275	55	28.903 à 28.906	56
28.309 à 28.318	56	28.912 à 28.914	56
28.369 à 28.376	56	28.933 à 28.940	56
28.386 à 28.387	56	28.952 à 28.959	56
28.390 à 28.397	56	28.962	56
28.405 à 28.412	56	28.971 à 28.978	56
28.446 à 28.454	56	28.979 et 28.980	56
28.468 à 28.477	56	28.983 à 28.989	56
28.488 à 28.492	55	29.006 et 29.007	56
28.493 à 28.496	55	29.025 à 29.031	55
28.504 à 28.509	55	29.075 à 29.077	56
28.571 à 28.574	56	29.078 à 29.081	56
28.600 à 28.603	55	29.086 à 29.090	56
28.623 à 28.636	56	29.092 à 29.099	56
28.637 à 28.640	55	29.112 à 29.117	56
28.658	55	29.121 à 29.128	56
28.659 et 28.660	56	29.129 à 29.135	56
28.687 à 28.695	55	29.136 à 29.140	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
29.141 à 29.143	55	29.588 et 29.589	56
29.149 à 29.153	56	29.620 à 29.622	55
29.220 à 29.224	56	29.656 à 29.658	56
29.233 à 29.240	56	29.664 à 29.666	55
29.241 et 29.242	56	29.669 et 29.670	56
29.302 à 29.305	56	29.671 à 29.674	55
29.386 et 29.387	56	29.680 à 29.683	55
29.394 à 29.402	56	29.689 à 29.693	56
29.438 à 29.440	55	29.694 à 29.696	55
29.441 et 29.442	55	29.708 à 29.712	55
29.443 à 29.447	56	29.725 à 29.731	55
29.486 à 29.492	56	29.746 et 29.747	56
29.493 et 29.494	54	29.764 à 29.770	54
29.514 à 29.517	55	29.771 à 29.778	56
29.519 et 29.520	54	29.779 et 29.780	56
29.522	55	29.804 à 29.807	56
29.552 à 29.558	56	29.826 à 29.828	56
29.565 à 29.568	56	29.832 et 29.833	56
29.571 à 29.575	55	29.836 à 29.839	56
29.583 à 29.587	56		

2° Liste numérique des obligations anciennes non présentées à l'échange auxquelles sont appliqués les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
3	56	2.599	56
321	56	2.827	56
322	56	3.149	56
390 à 393	56	3.459	56
976	53	3.570	56
1.716	53	4.019	56
1.806	53	11.894 à 11.897	54
2.590 et 2.591	56	11.989	54
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
17.275 (53)			

3° Liste numérique des obligations anciennes amorties aux tirages antérieurs à l'échange parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
521 à 540	45	9.641 à 9.660	52
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
16.685 à 16.694 (52)			

Manufactures de Faïences du Moulin des Loups

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 291.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD)

R. C.: Valenciennes 56-B 21.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 130 obligations de 5.000 F 4 0/0 1945, dont le onzième amortissement était prévu pour le 1er octobre 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Emprunt de la Ville de Vienne 4 0/0 1931

L'amortissement qui, selon le plan d'amortissement, devrait se faire le 2 janvier 1957, sera effectué par le rachat d'obligations. Aucun tirage n'a eu lieu le 1er juillet 1956.

Les propriétaires d'obligations pourront prendre connaissance de la liste des obligations appelées à l'amortissement auprès des guichets payeurs.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

(Application de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1948.)

Par ordonnance en date du 26 mai 1956, le président du tribunal civil de Bizerte a clôturé les opérations de liquidation des patrimoines suivants:

Sartoretti (Alessandro); Crescenzo (Eugénie), épouse Sartoretti; Barone (Ruggiero); Corsini (Luigi); Testagrossa (Felice); Madonia (J.-B.); Fontana (Antonietta); Pagano (Alberto); La Pinta (Gaetano).

Par ordonnance en date du 30 juin 1956, le président du tribunal de Bizerte a:

1° Homologué le compte de gestion de M. Barthalot, administrateur séquestre des biens de M. Lucido (Antonio);

2° Donné à Mme veuve Barthalot, rendant compte, la décharge pleine et entière de la gestion de son mari.

Par ordonnance du 27 juin 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant:

A la dame Kirsch (Magdalena), épouse Wegener, de nationalité allemande, demeurant à Stuttgart, qui a laissé des biens consistant notamment en une quote-part dans des immeubles sis à Merschviller;

Au sieur Karl (Mathias) et son épouse Weber (Marie), de nationalité allemande, demeurant à Beuren (Allemagne), qui ont laissé des biens consistant notamment en une parcelle de terre sise à Merschviller.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Weill (Madeleine-Denise), née le 9 décembre 1919 à Muttersholtz (Bas-Rhin), demeurant 5, avenue Jean-Jaurès, à Aubervilliers (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vignon.

M. Pietro-Angelo Bertocchi, né le 5 décembre 1913 à Pierrefitte (Suisse), de nationalité française, demeurant à Paris, 11, rue Cauchois, chez M. Zaccagnino, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs: Monique-Henriette-Marie-Pierre, née au Perreux-sur-Marne (Seine), le 21 novembre 1935; Ghislaine-Marguerite-Jeanne-Marie, née le 28 décembre 1936 à Nogent-sur-Marne (Seine); Françoise-Renée-Marie-Pierre, née le 28 décembre 1937 à Eaubonne (Seine-et-Oise); Jean-Paul-Yves-Marie, né le 20 février 1939 à Eaubonne (Seine-et-Oise), et Henri-Pierre-Gérard-Marie, né le 23 juillet 1941 à Escoublac-la Baule (Loire-Inférieure), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bertieux.

Mlle Suzanne Lévy, née le 14 décembre 1893 à Paris (6e), demeurant à Paris (16e), 39, rue Michel-Ange, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dautray.

M. Georges-André Cochonneau, né le 9 février 1891 à Saintes, demeurant à Royan, route de Cozes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aubert.

AVIS DIVERS

Usines Hydro-Electriques de Creuse et Vienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BALESMES (INDRE-ET-LOIRE)

Registre du commerce: Loches 2531.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1942

Quatorzième amortissement.

Avis de tirage.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1942 de la Société des usines hydro-électriques de Creuse et Vienne sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le lundi 30 juillet 1956, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

ACTIONS de la SOCIETE des CHARBONNAGES de TRIFAIL

Payement d'une troisième répartition sur les bons de liquidation.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières fait connaître que la commission de répartition de l'indemnité des nationalisations yougoslaves a décidé le versement d'un nouvel acompte sur l'indemnité qui sera allouée aux actions de la Société des charbonnages de Trifail appartenant aux actionnaires français.

Une troisième répartition sera, en conséquence, mise en payement le 16 juillet 1956, contre remise du coupon n° 3 des bons de liquidation délivrés à ces actionnaires.

Elle sera payable aux caisses de la Banque des Pays de l'Europe centrale, 12, rue de Castiglione, Paris, pour le montant net de:

67 F par bon de liquidation représentatif d'une action;
715 F par bon de liquidation représentatif de dix actions.

Cette répartition sera exempte de tout impôt, en application de l'article 57 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association d'éducation populaire de Monthault.** But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres et notamment de l'école catholique de Monthault. Siège social: presbytère, bourg de Monthault (Ille-et-Vilaine).

18 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Saint-Hubert-Club médical du Languedoc et du Sud-Est.** But: protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: château du Luc, commune de Campestre (Gard).

19 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Amicale des conscrits de la Borde.** But: apporter aux conscrits une aide substantielle et un réconfort moral par l'envoi de livres, de colis et de lettres. Siège social: chez M. Jacques Goupillon, 15, avenue Gounod, à Montesson-la Borde.

20 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Société de chasse de Saint-Pastour.** But: protection du gibier, constitution de réserve de chasse, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Pastour (Lot-et-Garonne).

21 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Centre de comptabilité et d'économie rurale de l'arrondissement de Vitry-le-François.** But: promouvoir chez les exploitants la pratique de la comptabilité et du budget; aider les exploitants dans l'organisation et la tenue de leur comptabilité par les moyens les mieux appropriés; utiliser la documentation technique et économique ainsi réunie pour dégager des conclusions tendant à l'amélioration de la gestion individuelle des adhérents; étudier, en relation avec le Centre interprofesionnel de productivité laitière et agricole, les problèmes économiques régionaux en vue de contribuer à l'amélioration du niveau économique des exploitations agricoles de la région. Siège social: maison de l'agriculture, à Vitry-le-François (Marne).

22 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Cantine scolaire de la Frette.** But: assurer un repas chaud aux élèves des écoles publiques, contribuer à leur éducation. Siège social: école publique de la Frette (Saône-et-Loire).

24 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Les Acacias de Cherves-Châtelars.** But: loisirs de la jeunesse. Siège social: le Châtelars, à Cherves-Châtelars (Charente).

25 juin 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'aide à l'enfance du Pont-Neuf.** But: aider l'enfance malheureuse et organiser les loisirs de la jeunesse. Siège social: 19 *bis*, rue du Pont-Neuf, Lille.

28 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Société communale de chasse d'Hangest-en-Santerre.** But: grouper les propriétaires qui s'engagent à accepter la cession de leur terre à la société et à admettre les habitants de la commune qui sont chasseurs Siège social: mairie d'Hangest-en-Santerre (Somme).

28 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Parti républicain radical et radical socialiste (fédération de la Loire-Inférieure).** But: grouper les radicaux du département de la Loire-Inférieure. Siège social: 2, rue Crébillon, Nantes.

29 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Groupement de défense contre la grêle de la commune de Thilouze.** But: organiser la lutte contre la grêle sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Thilouze (Indre-et-Loire).

30 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association familiale catholique de Bellevue.** But: assurer la défense des intérêts généraux de la famille française tant sur le plan matériel que moral, en conformité avec la doctrine chrétienne. Siège social: chez M. Léo Gaspard, pointe des Nègres, Bellevue.

30 juin 1956. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association familiale catholique de Sainte-Thérèse.** But: assurer la défense des intérêts généraux de la famille française tant sur le plan matériel que sur le plan moral, et plus spécialement veiller aux intérêts des membres de l'association. Siège social: chez M. Branchet, cité Ozanam, Sainte-Thérèse.

30 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Association sportive laïque de la Monnerie.** But: développer le sport « boule ». Siège social: école du Chambon, à la Monnerie (Puy-de-Dôme).

3 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire de Mornay.** But: éduquer les enfants et leur fournir un repas chaud. Siège social: école publique de filles, Mornay (Saône-et-Loire).

3 juillet 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société de chasse de Hanc-Villemanan.** But: mise en commun des droits de chasse, destruction des nuisibles, répression du braconnage, réglementation des droits de chasse. Siège social: salle des fêtes, Hanc.

4 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Centre d'entr'aide aux militaires en opérations en Afrique du Nord et à leurs familles.** But: aide aux rappelés et à leurs familles. Siège social: mairie de Sorgues.

5 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Association locale des aides familiales rurales du Chesne.** But: aide aux familles. Siège social: mairie du Chesne (Ardennes).

5 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Le lion de Castelculier.** But: pratique de la chasse. Siège social: mairie de Castelculier.

5 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes.** But: défendre les droits des familles adhérentes, participer à la gestion morale et matérielle du centre de Barcus. Siège social: centre ménager agricole de Barcus (Basses-Pyrénées).

6 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Office du bâtiment et des travaux publics du département du Gard.** But: coordonner les études des fédérations et syndicats d'architectes et entrepreneurs, et généralement faire tout ce qui sera utile pour faciliter la tâche des architectes, entrepreneurs et techniciens du bâtiment et des travaux publics. Siège social: 6 *bis*, rue Godin, Nimes.

6 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association départementale des auberges de jeunesse du Calvados, section de la fédération unie des auberges de jeunesse.** But: gestion des auberges de jeunesse du Calvados. Siège social: 6 *bis*, rue de Belvédère, auberge de jeunesse, Caen.

7 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des familles des rappelés et des soldats d'Algérie.** But: défense de leurs intérêts matériels et moraux et leur représentation auprès des pouvoirs publics. Siège social: 3, rue Marivaux, Paris.

MODIFICATIONS

18 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Draguignan. Le **Comité permanent des fêtes de Vidauban** transfère son siège social du café de l'Univers au café de la Renaissance, place Clemencau, Vidauban.

27 juin 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Rallye toujours par monts et vallons** modifie ses statuts et transfère son siège social du 9, boulevard Sévigné, Dijon, au 84, avenue de Saxe, chez M. H. Favre, Lyon.

6 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association catholique de chefs de famille de Saint-François-Xavier change de titre et devient **Association familiale catholique de Saint-François-Xavier.** Siège social: 4, cité Vaneau, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.